LUNDI 18 et MARDI 19 DÉCEMBRE 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8558 — LUNDI 18 et MARDI 19 DÉCEMBRE 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Appel principal; appel incident; fin de non-recevoir; chose jugée; associé; emploi de la raison sociale; obligation personnelle. — Rivages de la mer; possession privée; domanialité; compétence. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Partage d'ascendant; action en rescision pour lésion. — Subrogation; hypothèques générales et spéciales. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Assurance contre l'incendie; associé propriétaire, société locataire; subrogation. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Obligation hypothécaire conventionnelle; insuffisance du gage pour le paiement; droit du créancier d'obtenir jugement pour prendre inscription sur les biens présents et à venir du débiteur. — *Cour impériale de Lyon* (1re ch.) Notaires; responsabilité; stipulations d'un acte de leur ministère.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Fausses marques de fabrique; fabrication étrangère; transit; mise en circulation. — *Cour impériale de Bordeaux* (ch. correct.) : Entrave à la liberté des enchères; créancier inscrit; promesse; créance; paiement. — *Tribunal de Niort* (appels correct.) : Garde particulier; commission; serment; compétence; destruction des animaux nuisibles; lapins. — *Tribunal correctionnel de Nantes* : Affaire des négociants en salaisons; fournitures de la marine militaire; coalition.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Travaux publics communaux; délivrance d'un titre exécutoire à l'entrepreneur; incompétence de l'autorité judiciaire; conflit; confirmation. — Littoral de la mer; constructions sur les quais de Saint-Malo; arrêté préfectoral qui prescrit la démolition; recours; rejet. — Pêcheries maritimes; établissements illicites; compétence des conseils de préfecture.

JURY D'EXPROPRIATION. — Alignements; ventes de terrains; le canal de l'Ourcq.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 18 décembre.

APPEL PRINCIPAL. — APPEL INCIDENT. — FIN DE NON RECEVOIR. — CHOSE JUGÉE. — ASSOCIÉ. — EMPLOI DE LA RAISON SOCIALE. — OBLIGATION PERSONNELLE.

I. La partie qui a gagné son procès en première instance, obtenu l'exécution provisoire du jugement et fait des actes pour arriver à cette exécution, dans lesquels elle s'est formellement réservé le droit d'appeler incidemment de tous les chefs qui lui feraient grief, ne peut pas être considérée comme déchue de ces réserves et comme ayant fait acte d'acquiescement, par cela seul que, dans un commandement postérieur aux premiers actes par elle signifiés et qui s'y rattachait nécessairement, elle n'aurait pas répété ses précédentes réserves. Au surplus, lorsque la partie condamnée a formé un appel principal (c'était le cas de l'espèce), l'intimé, même qui n'a pas fait de protestations, conserve son droit d'interjeter incidemment appel, aux termes de la dernière partie de l'art. 443 du Code de procédure.

II. L'appel principal remettant tout en question, il s'en suit que le jugement de première instance ne peut acquérir l'autorité de la chose jugée sur aucun point. Ainsi la qualité de simple donneur d'aval attribuée à l'appelant principal, par le jugement, n'a pu lier le juge du second degré, qui a été libre de décider qu'elle n'existait pas et que le signataire du prétendu aval s'était obligé personnellement.

III. Il a pu être décidé aussi que cette même partie, qui, après avoir signé des engagements comme fondée de pouvoir d'une société dont la durée avait cessé d'exister, a postérieurement contracté d'autres obligations, sous la même raison sociale, sans indiquer, en tête des billets par elle souscrits, qu'elle continuait à n'être que le mandataire de la société, s'est obligée, dans cette seconde phase de son administration, comme membre de la société. Les tiers ont été induits en erreur; ils ont pu croire, depuis la cessation de la première société, que le signataire agissait comme associé dans la seconde, lorsque, d'ailleurs, il n'avait pas publié le nouvel acte de société, dans lequel la gestion des affaires sociales ne lui aurait été confiée qu'à titre de mandataire.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Tréneau. (Rejet du pourvoi du sieur Mounier fils contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 11 février 1854.)

Présidence de M. Mesnard.

RIVAGES DE LA MER. — POSSESSION PRIVÉE. — DOMANIALITÉ. — COMPÉTENCE.

La demande tendant, de la part d'un particulier, à faire décider qu'il était en possession d'un terrain reconnu domanial pour l'avenir à une époque antérieure à l'arrêté de déclaration de domanialité, à l'effet d'obtenir une indemnité pour dépossession, est-elle de la compétence exclusive des Tribunaux?

Ou bien les Tribunaux doivent-ils surseoir à statuer sur cette demande jusqu'à ce que l'administration, conformément aux conclusions du préfet, ait jugé préjudiciellement si cette possession était utile et si elle ne s'appliquait pas à un terrain alors domanial comme aujourd'hui et, par conséquent, non susceptible de possession privée?

Pour la compétence exclusive, nous avons entendu citer par M. le rapporteur deux arrêts du Tribunal des conflits, des 20 mai 1850 et 22 novembre 1851, et un arrêt de la Cour de cassation, du 9 mai 1843.

M. le rapporteur a également relevé cette circonstance particulière que le Conseil d'Etat avait annulé, dans l'espèce, un arrêté de conflit pris par le préfet et dans lequel ce fonctionnaire revendiquait pour l'administration la compétence, même sur la question d'indemnité. Il en tirait la conséquence que, sur cette question, il y avait chose définitivement jugée par le Conseil d'Etat, pour la compétence de l'autorité judiciaire, et que cette compétence ne pouvait être désormais subordonnée à la question préjudicielle de domanialité.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Moutard-Martin, a admis, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne), le pourvoi du préfet du Pas-de-Calais contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer rendu, le 26 mai 1854, en faveur du sieur Trouille et consorts.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 18 décembre.

PARTAGE D'ASCENDANT. — ACTION EN RESCISION POUR LÉSION.

Lorsqu'un père et une mère ont, par plusieurs actes successifs, fait entre leurs enfants le partage de leurs biens, l'action en rescision pour lésion ne peut être intentée contre l'un de ces actes pris isolément; ce n'est que sur l'ensemble et le résultat des divers partages que se calcule la lésion, encore qu'il soit allégué que la lésion dont on se plaint est l'effet d'une simulation. (Art. 1079 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, après délibération en chambre du conseil, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un arrêt rendu, le 15 janvier 1853, par la Cour impériale d'Orléans. (Carré frères contre Carré; plaidants, Mes Devaux et Frignet.)

SUBROGATION. — HYPOTHÈQUES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES.

La subrogation, soit conventionnelle, soit légale, ne s'opère qu'au profit de celui qui a payé la dette de ses deniers personnels; en conséquence, le créancier qui a une hypothèque spéciale sur un immeuble dont le prix est absorbé par un créancier ayant une hypothèque générale, n'est pas de plein droit subrogé aux droits de celui-ci pour les exercer sur d'autres immeubles, sur lesquels le créancier à hypothèque générale n'a pas demandé à être colloqué. (Article 1250 du Code Napoléon.)

La collocation d'un créancier à hypothèque générale sur un prix de vente ne constitue qu'une indication de paiement qui n'opère pas novation; le créancier à hypothèque générale peut, jusqu'au paiement effectif, exercer son hypothèque sur un autre immeuble ou subroger un tiers dans l'exercice de ce droit. (Articles 2114, 2122, 2180, 1250 et 1234 du Code Napoléon.)

Cassation, sur ce dernier chef seulement, au rapport de M. le conseiller Quénault, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu le 7 mars 1853, par la Cour impériale de Riom. (Pipet contre Libeyre et autres. Plaidants, Mes Dufour et Avisse.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 14 décembre.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — ASSOCIÉ PROPRIÉTAIRE. — SOCIÉTÉ LOCATAIRE. — SUBROGATION.

Le propriétaire qui, en cette seule qualité, fait assurer un immeuble industriel qu'il exploite en commun avec des associés en nom collectif au moment même où l'assurance est contractée, n'est pas tenu, en cas de sinistre, de subroger l'assureur dans les droits du propriétaire contre le locataire auteur présumé de l'incendie, aux termes de l'article 1733 du Code Nap., l'assurance souscrite dans de telles circonstances, devant être considérée, d'après la commune intention des parties, comme devant profiter aussi bien à la société locataire qu'à l'associé propriétaire.

Cette difficulté nouvelle en matière d'assurances contre l'incendie a été soulevée dans les circonstances suivantes :

MM. Georges et Mortier, propriétaires d'un immeuble sis à Vaugirard, ont, à la date du 20 mars 1852, formé, avec le sieur Courtois, une société en nom collectif, sous la raison sociale Mortier, Courtois et Ce, pour l'exploitation dans cet immeuble d'une fabrique de briques et de chaux.

MM. Georges et Mortier ont fait figurer dans leur apport social le droit au bail de l'immeuble dont ils sont propriétaires, et dont, par suite, la société est devenue locataire.

Trois mois plus tard, et à la date du 30 juin 1852, MM. Georges et Mortier ont fait assurer leur immeuble par les compagnies le Nord et la Confiance.

Les polices contiennent la clause usuelle de subrogation au profit des compagnies dans les droits des propriétaires assurés contre les locataires, dans les termes de l'article 1733 du Code Napoléon; mais elles sont muettes sur l'assurance des risques locatifs, quoique l'assurance comprenne le mobilier industriel contenu dans l'immeuble.

Le 20 juillet suivant, un incendie éclate dans l'un des bâtiments assurés. Les experts nommés par les parties fixent l'indemnité due aux assurés à la somme de 7,615 francs à supporter par moitié par les deux compagnies le Nord et la Confiance.

La compagnie le Nord s'exécute, mais la compagnie la Confiance résiste, et excipe de ce que la société Georges, Mortier et Courtois est locataire, pour soutenir que si elle, compagnie d'assurance, doit une indemnité à Georges et Mortier, comme propriétaires assurés, elle a droit, en vertu de l'article 21 de la police et de l'article 1733 du Code Napoléon, de répéter contre la société Georges, Mortier et Courtois, comme locataires, le montant de cette indemnité.

Cette prétention a été repoussée par le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 10 février 1854, lequel est ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que la subrogation stipulée par la police au profit de l'assureur qui rembourse à l'assuré le montant des dommages, a pour objet de transférer à l'assureur les droits et actions que l'assuré, s'il n'y avait point eu d'assurance, aurait pu exercer contre des tiers, auteurs ou responsables de l'incendie; qu'ainsi la question à résoudre est celle de savoir si Georges et Mortier, assurés par la police du 30 juin 1852, enregistrée, ont une action, en vertu de l'article 1733 du Code Napoléon, contre la société Mortier, Courtois et Ce;

« Attendu que cette société se compose de trois associés en nom collectif, Georges, Mortier et Courtois, tous trois solidairement responsables des dettes de la société; qu'il suit de là qu'en supposant que Georges et Mortier aient un recours contre la société, à raison du dommage causé par l'incendie, ce recours ne serait effectivement utile pour eux que déduction de la part pour laquelle ils contribueraient eux-mêmes, comme associés, dans le paiement mis à la charge de la société;

« Qu'ainsi, la subrogation ne pourrait être exigée par l'assureur que pour la part effective qui incomberait à l'associé Courtois;

« Qu'il faut donc, en définitive, rechercher si Georges et Mortier ont un recours contre leur associé Courtois;

« Attendu qu'il résulte de l'acte de société que les bâtiments assurés étaient occupés par la société, dont les affaires étaient gérées sous la responsabilité collective des trois associés;

« Que si, pour l'établissement de leurs comptes respectifs, la société était considérée comme locataire vis-à-vis de deux des associés, il ne s'ensuit pas que Courtois soit soumis, à l'égard de ceux-ci, à la responsabilité fondée sur l'article 1733 du Code Napoléon;

« Qu'en effet la loi n'a point étendu cette responsabilité au profit de l'associé propriétaire qui occupe les lieux avec coassocié étranger à la propriété;

« Que Courtois ne pourrait donc être déclaré responsable envers ses coassociés qu'autant qu'il serait établi qu'il a causé l'incendie par une faute dont il serait tenu en qualité d'associé;

« Attendu que la compagnie la Confiance n'allègue point que Courtois ait commis aucune faute de ce genre;

« Déclare la compagnie la Confiance mal fondée dans sa demande. »

La compagnie la Confiance a interjeté appel de ce jugement.

Devant la Cour, Me Allou s'est présenté pour la compagnie la Confiance.

« Je sais, a-t-il dit, à combien de préventions injustes les compagnies sont obligées de répondre. On leur dit : Vous êtes promptes à toucher, lentes à payer; vous étalez sur vos enseignes des vertus que vous n'avez pas; vous vous appelez Palladium, et vous ne protégez rien; la Confiance, et on ne peut s'en rapporter à vous. Quoi qu'il en soit, il est des procès qu'il faut faire : celui-ci est du nombre. Ce n'est pas un débat d'intérêt, c'est une question de principe. »

Rappelant les faits établis plus haut, Me Allou soutient que la société Georges, Mortier et Courtois, connue sous la raison sociale Mortier, Courtois et Ce, forme une individualité légale dont les obligations ou les droits ne sauraient se confondre avec les obligations et les droits que peuvent avoir, en dehors de cette société, les personnes qui la composent; que la société Mortier, Courtois et Ce, locataire de l'immeuble de Vaugirard, est une personne morale, distincte de la personne de MM. Georges et Mortier, propriétaires dudit immeuble.

Il y a donc dans l'espèce un locataire en face d'un propriétaire; la subrogation contenue dans l'article 21 de la police trouve, dès lors, aux termes de l'art. 1733 du Code civil, son application.

Vainement dira-t-on qu'en agissant ainsi la compagnie la Confiance donne et reprend tout à la fois. Légalement parlant, il n'en est pas ainsi : MM. Georges et Mortier, propriétaires, ont un troisième associé, M. Courtois, qui n'est pas assuré, dont le nom ne figure pas dans la police d'assurance, et cependant qui occupe la fabrique pour le compte de la société; il ne peut, évidemment, la représenter qu'à titre de locataire, et certes il n'y a pas, en sa personne, de confusion possible entre les deux qualités de propriétaire et de locataire. N'est-ce pas la preuve que la société qu'il représente est une personne légale qui, aux yeux de la compagnie la Confiance, doit être considérée comme un locataire, n'ayant rien de commun avec les propriétaires, MM. Georges et Mortier?

Les parties contractantes l'ont d'ailleurs compris ainsi dans la police d'assurance. L'associé Courtois n'est pas intervenu; les sieurs Georges et Mortier ont agi comme propriétaires, et non comme faisant partie de la société commerciale Mortier, Courtois et Ce; ils ont indiqué une qualité professionnelle différente de celle que leur donne leur acte de société, un domicile éloigné de l'immeuble assuré, où se trouvaient le siége de la société Mortier, Courtois et Ce; les propriétaires étaient donc seuls assurés; la société locataire ne l'était pas. Dans cette situation, à défaut d'assurance des risques locatifs, la société locataire ne saurait échapper aux conséquences de la subrogation stipulée par l'assureur dans les droits du propriétaire contre le locataire. En tout cas, si cette subrogation était sans effet contre les deux propriétaires assurés, elle devrait, au moins, atteindre le sieur Courtois, occupant les lieux au nom de la société.

Me Trouillebert, pour les sieurs Georges et Mortier, a répondu :

Si les préventions qui s'élèvent contre les compagnies d'assurances ne sont pas toujours justes, il faut convenir que, dans l'espèce actuelle, la compagnie la Confiance justifie bien peu le titre qu'elle a pris.

C'est le 24 juillet 1852 que l'incendie a éclaté dans la fabrique appartenant à MM. Georges et Mortier, et ce n'est qu'un an plus tard, et après une transaction arrêtée entre les parties sur le chiffre de l'indemnité, puis abandonnée après un jugement de condamnation intervenu contre la compagnie au Tribunal de commerce, que la Confiance élève la prétention qu'elle développe devant la Cour.

Abordant la question de droit, Me Trouillebert soutient que l'esprit du contrat d'assurance résiste à l'interprétation que veut lui donner la compagnie.

L'acte de société publié conformément à la loi est antérieur au contrat d'assurance; la compagnie ne pouvait ignorer que les propriétaires de l'immeuble devaient y exploiter l'industrie pour laquelle ils avaient formé une société; l'immeuble, au moment de l'assurance, était aménagé pour l'industrie que devait y exploiter la société Mortier, Courtois et Ce; le matériel industriel y était réuni, ce matériel est même décrit dans le contrat et assuré par la compagnie. N'est-il pas évident qu'aux yeux de la compagnie, la société Mortier, Courtois et Ce, et MM. Georges et Mortier, propriétaires, ne formaient qu'une seule et même partie contractante, exempte, en cas d'incendie, de tous risques locatifs? Tel est l'esprit du contrat.

La subrogation écrite dans la police est de style, MM. Georges et Mortier n'ont pas voulu subroger la compagnie contre eux-mêmes.

Quant à la fiction qui fait des mêmes personnes deux personnes distinctes, l'une légale, la société Georges, Mortier et Courtois, locataire; l'autre réelle, on veut bien le reconnaître, MM. Georges et Mortier, propriétaire; elle n'est qu'ingénieuse. Qui ne voit que le bail que se sont consenti à eux-mêmes MM. Georges et Mortier n'a de valeur que pour l'apport et les comptes respectifs des trois associés?

L'art. 1733 enfin contient une disposition rigoureuse qu'on ne saurait étendre. Le législateur entend parler d'un locataire payant réellement des loyers au propriétaire, et non d'un locataire n'ayant qu'une existence légale, et qui serait en réalité le propriétaire lui-même. La subrogation dans des droits qui n'existent pas est donc impossible.

Il est vrai qu'il existe un troisième associé, M. Courtois, qui n'a sur l'immeuble aucun droit de propriété. Mais l'article 1733 ne milite pas davantage au profit du propriétaire associé qui occupe son immeuble avec un coassocié étranger à la propriété. MM. Georges et Mortier n'ayant eux-mêmes aucun recours contre leur coassocié Courtois, n'ont donc pu subroger la compagnie la Confiance dans des droits qu'ils ne pouvaient avoir contre le sieur Courtois.

M. Moreau, avocat-général, discute la question en ces termes :

En vertu de leur subrogation dans les droits du propriétaire assuré, les compagnies d'assurances sont fondées à se faire indemniser par le locataire, dans les termes de l'article 1733 du Code Napoléon, de ce qu'elles ont payé à ce propriétaire en réparation du dommage causé par l'incendie. Mais ce qui donne à la prétention actuelle de la compagnie un caractère particulier, c'est qu'elle tend à reprendre aux propriétaires eux-mêmes l'indemnité qu'ils ont le droit de recevoir en exécution du contrat d'assurance.

Pour appuyer cette prétention, la compagnie suppose que la société formée par les deux propriétaires assurés et le tiers qu'ils se sont adjoint pour l'exploitation de leur usine, est, comme être moral, distincte des individus qui la composent, et que, à titre de locataire, cette société est responsable de l'incendie.

Quelle que soit la portée de la fiction qu'invoque la compagnie, elle ne saurait justifier le résultat étrange qu'elle se propose d'obtenir. Le contrat d'assurance emporte, en effet, l'obligation absolue d'indemniser l'assuré du sinistre qui fait l'objet de l'assurance, et cette obligation est nécessairement incompatible avec toute action par laquelle l'assureur voudrait directement ou indirectement reprendre à l'assuré tout ou partie de ce qu'il aurait reçu de lui.

D'un autre côté, en s'associant un tiers pour l'exploitation de l'immeuble assuré, le propriétaire ne saurait perdre le droit de se prévaloir de l'assurance, les parties n'ayant pas excepté de cette assurance le cas où le propriétaire jouirait seul ou en commun avec d'autres de l'immeuble assuré. Quant à la subrogation stipulée dans la police au profit de l'assureur dans les droits du propriétaire contre le locataire, il faut reconnaître d'abord qu'elle ne peut pas nuire au propriétaire, car la condition nécessaire, quoique implicite, de cette subrogation, est que l'assureur ne puisse s'en faire un titre contre l'assuré, ce qui arriverait cependant si celui-ci était exposé à perdre, sous prétexte de cette subrogation, soit l'indemnité entière, soit une partie de cette indemnité. En second lieu, cette subrogation ne saurait donner à l'assureur plus de droits que n'en aurait l'assuré lui-même, si le contrat n'existait pas. Or, le propriétaire qui s'est associé en nom collectif avec un tiers pour l'exploitation d'une certaine industrie dans l'immeuble qui lui appartient et dont il a fait bail à la société, n'a pas contre la société l'action ouverte par l'article 1733. Cette action, en effet, a pour fondement une présomption de faute établie au profit du propriétaire contre le locataire chargé exclusivement de la garde et de la conservation des lieux. Mais si le propriétaire occupe les lieux en commun avec son locataire, la présomption de faute ne saurait atteindre ce dernier, puisque le propriétaire a pu, tout aussi bien que le locataire, causer l'incendie par sa négligence ou son imprudence. Il s'ensuit que la société actionnée par le propriétaire qui est en même temps l'un des administrateurs de cette société, est fondée à lui opposer cette dernière qualité et les obligations qui en dérivent comme exclusives de la présomption de faute, et conséquemment de l'action fondée sur l'article 1733. Cette présomption manquant dans la cause, la société locataire ne pourrait être responsable de l'incendie envers le propriétaire qui est l'un des associés gérants, qu'autant qu'il ferait contre elle la preuve d'un quasi-délit ayant causé le sinistre, et commis, non par l'être moral, ce qui ne saurait se comprendre, mais par l'une des personnes dont la société doit répondre, c'est-à-dire les gérants, autres que le propriétaire, et en général les agents de la société. Cette preuve n'est pas offerte dans la cause, et la compagnie appelante invoque uniquement la présomption établie par l'article 1733; c'est donc à bon droit que les premiers juges lui en ont refusé l'application.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que la teneur de la police par laquelle Georges et Mortier ont fait assurer, le 30 juin 1853, l'immeuble industriel situé à Vaugirard, route d'Issy, 215, implique qu'ils y exploitaient déjà une usine en pleine activité, consacrée à la fabrication des briques et autres produits analogues;

« Que cette exploitation avait lieu en commun entre Georges, Mortier et Courtois, conformément à un acte de société passé dans la forme authentique dès le 20 mars 1853, et dont les effets remontaient au 1er janvier 1853;

« Considérant qu'il ressort des documents produits et des circonstances de la cause que l'existence de cette société n'a pas été plus ignorée de l'assureur que le fait de l'exploitation de l'usine, et qu'il est entré dans la commune intention des parties signataires de la police que l'assurance profitât à la société Mortier, Courtois et Ce, locataire de l'immeuble, aussi bien qu'à Georges et Mortier, propriétaires, dont les intérêts, au point de vue d'un sinistre, s'identifiaient avec ceux de cette société;

« Que c'est donc à tort que la compagnie la Confiance, s'emparant d'une distinction de droit qui ne saurait trouver sa place au milieu des faits du procès, prétend réclamer, soit contre Mortier, Courtois et Ce pour le tout, soit contre Courtois pour un tiers, l'effet de la subrogation anticipée contenue dans la police d'assurance et de la présomption légale établie par l'art. 1833 du Code Napoléon;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 8 décembre.

OBLIGATION HYPOTHÉCAIRE CONVENTIONNELLE. — INSUFFISANCE DU GAGE POUR LE PAIEMENT. — DROIT DU CRÉANCIER D'OBTENIR JUGEMENT POUR PRENDRE INSCRIPTION SUR LES BIENS PRÉSENTS ET A VENIR DU DÉBITEUR.

Le créancier auquel il a été consenti, par acte authentique et pour garantie de sa créance, une hypothèque spéciale, et qui n'a pu se faire payer sur les biens à lui hypothécairement affectés, a droit d'obtenir contre son débiteur un jugement de condamnation qui lui permette de prendre une hypothèque générale sur tous les biens présents et à venir de ce débiteur.

Suivant acte reçu par Me Gossart et son collègue, notaires à Paris, le 18 juillet 1850, M. et Mme Gélinier se sont reconnus conjointement et solidairement débiteurs envers M. Persin de la somme de 10,000 fr., pour prêt de pareille somme. Par cet acte, ils ont consenti à M. Persin, pour sûreté de sa créance, une hypothèque sur une propriété leur appartenant, et située commune de Saint-Michel-en-Brenne, canton de Mézières, arrondissement du Blanc (Indre).

Cette propriété ayant été vendue judiciairement par suite de folle-enchère, un ordre s'est ouvert sur le prix, qui a été insuffisant pour désintéresser tous les créanciers; M. Persin, notamment, n'a pas touché un sou de sa créance.

Voulant alors prendre une hypothèque générale sur les biens présents et à venir de M. et Mme Gélinier, et croyant que son obligation notariée du 18 juillet 1850, contenant une affectation hypothécaire spéciale, ne pouvait suffire pour arriver à ce but, il les a assignés devant le Tribunal civil de la Seine en condamnation au paiement de ses 10,000 fr., et afin d'être autorisé à prendre inscription pour cette somme sur leurs biens présents et à venir.

M. et Mme Gélinier ont fait défaut; mais le Tribunal leur a fait gagner leur procès, le 25 août 1854, dans les termes suivants:

« Attendu qu'il y a titre exécutoire,

« Déclare Persin mal fondé dans sa demande; l'en déboute et le condamne aux dépens. »

M. Persin a interjeté appel de ce jugement. M. et Mme Gélinier ont encore fait défaut devant la Cour.

Me Legrand, avoué de M. Persin, a soutenu l'appel et présenté des observations qui ont été accueillies par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'aux termes de l'article 2092 du Code civil, quiconque s'engage personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir; que l'hypothèque spéciale, accordée au créancier, ne peut diminuer ses droits généraux et rendre ainsi, dans certains cas, sa position plus défavorable que si aucune hypothèque ne lui avait été accordée; qu'ainsi, il peut toujours recourir aux voies judiciaires et obtenir une condamnation qui assure, autant que possible, l'exécution de l'obligation prise vis-à-vis de lui;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, condamne les époux Gélinier, conjointement solidaires, à payer à Persin la somme de 10,000 fr., montant de l'obligation du 18 juillet 1850, avec les intérêts tels que de droit; autorise ledit Persin, en vertu du présent arrêt, à prendre inscription sur tous les biens, présents et à venir, des époux Gélinier et les condamne aux dépens. »

Cet arrêt est conforme à l'opinion de Carré, Pigeau, Denisart, Dargentré, et à deux arrêts de la même chambre, tous deux infirmatifs du jugement du Tribunal de la Seine qui paraît vouloir persister dans sa jurisprudence, et refuser un jugement de condamnation au créancier porteur d'un titre authentique.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Sériziat.

Audience du 30 novembre.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — STIPULATIONS D'UN ACTE DE LEUR MINISTÈRE.

Sauf le cas d'une fraude, le notaire rédacteur d'un acte n'est nullement responsable de la portée des stipulations qui y sont insérées, ni tenu d'en poursuivre l'effet; à moins d'un mandat expressément donné par elles, et qui n'aurait point été accompli, les parties devront pourvoir elles-mêmes à tout ce qu'exigent leurs intérêts.

Le notaire qui a reçu un acte portant donation et partage par une mère à ses enfants, de tous ses biens, est-il responsable du défaut d'inscription dans les délais légaux du privilége de l'un des copartageants sur les immeubles relâchés à l'autre?

Une demande a été formée par la dame Poncet, veuve Chalande, de Neuville, à Me Currat, ancien notaire à Saint-Germain-au-Mont-d'Or, en paiement de 3.000 fr., montant d'une soulte de partage due à la dame Chalande, par François Poncet, son frère, de laquelle soulte inscription n'avait pas été requise dans le délai de l'art. 2109 du Code Napoléon.

La demanderesse a articulé, en première instance, que le notaire était son mandataire, à l'effet de faire inscrire, pour elle, en temps utile; que, dans l'intervalle entre le partage et l'inscription, il avait fait consentir, par le sieur Poncet, débiteur de la soulte, diverses obligations hypothécaires sur les immeubles compris dans le partage, et que, suivant l'ordre clos le 7 mai 1851, le prix se trouvait absorbé par des créanciers inscrits avant la dame Chalande.

Me Currat a soutenu que, lors du partage, il n'avait pas reçu mission de requérir l'inscription hypothécaire de la soulte; que la dame Chalande n'avait pas besoin d'un notaire pour la requérir; que les notaires ne sont pas dans l'usage de le faire, sur partage entre proches parents, sans un mandat exprès; que la dame Chalande n'avait pas retiré expédition de l'acte de partage, afin de retarder le paiement de sa part de frais; qu'elle avait, d'ailleurs, en son frère, une très grande confiance, par suite de laquelle elle avait, dans l'acte même, dégrevé une partie des immeubles de son privilége de copartageante, et que les immeubles affectés à ce privilége n'avaient produit, par expropriation, que la somme nécessaire pour payer les propres créanciers hypothécaires de la veuve Poncet, mère de la veuve Chalande, existant antérieurement au partage. En sorte que, lors même que l'inscription de la créance de la dame Poncet eût été inscrite de suite, cette créance n'aurait pas pu être utilement colloquée, puisque le passif, préexistant sur les biens à elle affectés, avait absorbé l'actif.

20 juillet 1854, jugement du Tribunal civil de Lyon qui condamne Me Currat à payer, à la dame Chalande, les 3,000 fr. montant de la soulte :

« Considérant que la veuve Poncet a, suivant acte aux minutes de Me Currat, notaire, du 1er septembre 1843, fait donation à ses enfants François Poncet et veuve Chalande, de tous ses biens meubles et immeubles, et en a fait le partage entre eux, en obligeant François Poncet à payer à sa sœur, à titre de soulte, une somme de 3,000 fr.;

« Considérant que, pour la conservation du privilége de la veuve Chalande, l'hypothèque devait être inscrite sur les immeubles relâchés à François Poncet, dans le délai de soixante jours, à compter du partage, et, qu'il est constant que ce privilége n'a été inscrit, par le notaire Currat, que près de cinq ans après l'expiration du délai, c'est-à-dire le 6 février 1849;

« Considérant que, dans l'intervalle, divers emprunts ont été contractés par Poncet, dans l'étude de Currat, qui a reçu les actes obligatoires et fait inscrire les hypothèques qui en résultaient; en sorte que l'inscription, tardivement requise au nom de la dame Chalande, non seulement n'a pas conservé son privilége, mais encore a été primée par d'autres hypothèques, et que, pour le paiement de la soulte, la veuve Chalande n'a pas eu un rang utile;

« Considérant que Currat ne peut repousser la responsabilité de sa faute ou de sa négligence, en soutenant que les fonctions de notaire ne l'obligeaient pas à remplir les formalités nécessaires pour assurer les priviléges et hypothèques de la veuve Chalande; et qu'il résulte, en effet, des circonstances de la cause que Currat n'a pas seulement agi comme notaire de l'une des parties, mais comme étant investi de l'entière confiance de tous les intéressés, et qu'il avait spécialement reçu le mandat de régulariser toutes les formalités qui devaient donner à la donation et au partage leur entière exécution;

« Considérant qu'une preuve suffisante de l'existence de ce mandat résulte, soit de la condition de la femme Chalande et de son inexpérience, qui ne lui permettait pas de faire inscrire son privilége sans recourir à l'assistance d'un homme d'affaires; soit de cette circonstance qu'élection de domicile avait été faite par toutes les parties dans l'étude de Me Currat, pour l'exécution du contrat; soit de cette autre circonstance que Currat, dépositaire de la minute, n'avait délivré à la veuve Chalande ni une grosse ni une simple expédition, ce qui lui était nécessaire pour qu'elle pût requérir inscription; soit enfin de ce fait que, sans aucun ordre spécial, Currat a fait inscrire la créance de la dame Chalande, alors qu'il avait la crainte d'une recherche, et que cette formalité ne pouvait plus être remplie que comme moyen extrême;

« Considérant que c'est par la faute de Currat que la créance de la veuve Chalande se trouve perdue, et que Currat, responsable de sa faute, doit la réparation du préjudice qu'il a causé;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que Currat est déclaré responsable, etc. »

Appel par Me Currat.

Le 30 novembre 1854, la Cour, après avoir entendu Mes George Martin et Pericaud fils, a, sur les conclusions conformes de M. Valentin, rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Attendu que la veuve Chalande motive l'action en responsabilité par elle exercée contre Currat, ancien notaire à Saint-Germain-au-Mont-d'Or : 1° sur la circonstance qu'aucune inscription n'aurait été prise, dans le délai déterminé par la loi, à l'effet de conserver le privilége résultant, à son profit, de l'acte de partage, en date du 1er septembre 1847, dans lequel ladite veuve Chalande était partie; 2° sur les stipulations de ce même acte, en ce qui concerne la renonciation relative aux immeubles de Genay, destinés à l'acquittement des dettes dont ses immeubles étaient grevés, et sur le défaut d'exécution des engagements pris, à cet égard, par Poncet, l'un des copartageants;

« Sur le premier chef :

« Attendu qu'il résulte des documents fournis à la Cour, que l'inscription dont la veuve Chalande impute l'omission à Currat, n'eût ouvert aucune collocation utile; qu'en effet, le prix des biens qui y avaient été affectés, s'est trouvé absorbé par les créanciers antérieurs au rang qu'aurait pris cette inscription, d'où il suit que son omission ne peut plus constituer un grief, puisque la formalité remplie n'eût présenté qu'une sûreté illusoire;

« Sur le deuxième chef :

« Attendu que, sauf le cas d'une fraude, qui, dans la cause, n'est pas suffisamment justifiée, le notaire rédacteur d'un acte n'est nullement responsable de la portée des stipulations qui y sont insérées, ni tenu d'en poursuivre l'effet; qu'à moins d'un mandat expressément donné par elles, et qui n'aurait point été accompli, les parties doivent pourvoir, elles-mêmes, à tout ce qu'exigent leurs intérêts;

« Par ces motifs,

« La Cour, recevant l'appel de Currat, met à néant les sentences rendues par le Tribunal civil de Lyon, les 4 mai et 20 juillet 1854, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, renvoie Currat des fins et conclusions de la veuve Chalande, et le décharge des condamnations prononcées contre lui. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 7 décembre.

FAUSSES MARQUES DE FABRIQUE. — FABRICATION ÉTRANGÈRE. — TRANSIT. — MISE EN CIRCULATION.

Les lois spéciales sur le transit, *faites dans l'intérêt de la navigation et de l'industrie française, n'ont eu pour but que d'établir les droits de transit sur les marchandises étrangères prohibées ou soumises à des tarifs, pour la consommation intérieure, sans vouloir nuire aux droits légitimes des tiers; elles réservent donc ces droits et ne font pas obstacle à l'application de l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824, lorsque la* mise en circulation *par cette voie aura eu pour effet de les léser. En effet, cette loi (§ 1er et 2), qui prévoit et réprime l'apposition de fausses marques de fabrique et l'exposition en vente ou la* mise en circulation *sciemment des objets marqués de noms supposés et altérés, s'applique aussi bien aux marchandises qui n'ont circulé en France qu'en* transit, *qu'à celles qui y ont été exposées en vente ou mises en circulation.*

Nous donnons le texte de l'arrêt qui a résolu cette importante question :

« Ouï M. le conseiller Isambert en son rapport; Mes Mathieu Bodet et Morin, avocats, en leurs observations respectives, et M. l'avocat-général Bresson en ses conclusions, le tout à l'audience du 2 décembre présent mois;

« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil cejourd'hui;

« Vu la requête en intervention;

« La Cour reçoit Goupillat, Illig, Guindorf et Masse parties intervenantes sur le pourvoi de Morin;

« Et statuant tant sur ce pourvoi que sur l'intervention :

« Sur le moyen tiré par le demandeur, de ce que les marchandises saisies n'ont circulé en France qu'en transit, et n'ont été ainsi exposées en vente ni mises en circulation sur le territoire français, puisque les formalités du transit, fidèlement observées par le commissionnaire, n'avaient pour but que de renvoyer ces marchandises à la consommation étrangère;

« Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que Morin, en sa qualité de commissionnaire, a déposé à la douane de Valenciennes, pour être expédiées en transit en Amérique par la voie du Havre, des marchandises fabriquées en Allemagne et revêtues de fausses marques de la fabrique Goupillat et consorts, sise aux Bruyères, commune de Sèvres, et au bas de Meudon; que ce commissionnaire connaissait la fraude, et que précédemment il avait servi d'intermédiaire, par les mêmes moyens, à de nombreuses expéditions de boîtes de capsules, qui sont les marchandises revêtues de fausses marques de la fabrique desdits Goupillat et consorts; qu'ainsi ledit Morin a sciemment mis en circulation sur le territoire français trois caisses de ces capsules; et que, de concert avec Glaenzer, commissionnaire au Havre, condamné pour sa participation à ces faits, il se proposait de les expédier en Amérique lorsqu'elles ont été saisies à la douane du port dont il s'agit;

« Attendu, en droit, que les lois en vigueur sur le transit, portées dans l'intérêt de la navigation et de l'industrie française, n'ont pour but que d'établir les droits de ce transit à l'égard des marchandises étrangères prohibées ou soumises à des tarifs pour la consommation intérieure;

« Attendu que ces lois réservent le droit des tiers, et dès lors ne font pas obstacle à l'action légitime des fabricants français ou propriétaires de marchandises, lorsque leur mise en circulation par cette voie a pour effet de léser leurs droits;

« Attendu que, par son art. 1er, la loi du 28 juillet 1824 prévoit et réprime, comme un délit, l'apposition de fausses marques de fabriques, et que, spécialement d'après le 2e alinéa de cet article, tout « commissionnaire devient passible des effets de la poursuite, lorsqu'il a sciemment exposé en vente « ou mis en circulation les objets marqués des noms supposés « ou altérés; »

« Attendu que cette disposition ne s'applique pas seulement à la mise en circulation en France, dans le but de livrer à la consommation française, mais que les termes généraux de la loi s'appliquent aussi à l'expédition de la marchandise à l'étranger, lorsqu'elle s'appuie sur un fait de circulation qui a emprunté une portion du territoire français, circulation dont le résultat est de tromper, même à l'extérieur, sur l'origine de la fabrication et de lui donner indûment le caractère apparent d'une fabrication française; d'où il suit, dans l'espèce, qu'en déclarant Morin coupable d'avoir sciemment commis cette fraude de nature à porter un préjudice évident à l'industrie française et à léser les droits des fabricants français, et, par suite, coupable du délit prévu par l'art. 1er de la loi de 1824, l'arrêt attaqué, loin d'avoir faussement interprété le 2e alinéa de l'art. 1er de cette loi, a fait à Morin une juste application de la peine établie contre ce délit;

« Rejette. »

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (ch. correct.).

Présidence de M. Troplong.

Audience du 17 novembre.

ENTRAVES A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES. — CRÉANCIER INSCRIT. — PROMESSE. — CRÉANCE. — PAIEMENT.

Le fait, par un créancier inscrit sur l'immeuble mis aux enchères, de renoncer à faire une surenchère, moyennant l'engagement pris par l'adjudicataire de lui payer le montant intégral de sa créance, ne constitue pas le délit d'entraves à la liberté des enchères. (Art. 412 du Code pénal.)

Le sieur Dupouy avait été condamné, le 14 janvier 1853, par le Tribunal correctionnel de Saint-Sever, pour complicité du délit d'entraves à la liberté des enchères, à 100 francs d'amende et aux frais.

Appel. — Jugement confirmatif du Tribunal correctionnel supérieur de Mont-de-Marsan.

Pourvoi. — Arrêt du 27 juillet 1854, qui casse le jugement du Tribunal de Mont-de-Marsan et renvoie la cause devant la Cour de Bordeaux.

Là, dans l'intérêt du sieur Dupouy, on a soutenu que le seul fait reconnu au procès ne constituait aucun délit; que d'ailleurs celui qui reçoit des dons ou promesses pour ne pas surenchérir n'est pas passible de l'art. 412 du Code pénal.

Voici l'arrêt :

« En fait :

« Attendu que les conventions intervenues entre Dupouy et Desbiat, lesquelles servent de base à la prévention, ainsi que de l'information et des débats, il ne résulte qu'une chose, à savoir : que la créance hypothéquée de Dupouy, inscrite sur les immeubles de Bacqué, son débiteur, pouvant ne point obtenir une collocation utile, du moins en totalité, Dupouy aurait renoncé à la faculté de surenchérir sur l'immeuble acquis par Desbiat, moyennant l'engagement pris par ce dernier de payer audit Dupouy le montant de ladite créance;

« Attendu qu'il n'est point suffisamment justifié que Dupouy voulût et dût recevoir des mains de Desbiat une somme quelconque en sus de celle qui lui était légitimement due par Bacqué;

« Attendu que, le fait ainsi établi, on ne saurait voir dans l'action de Dupouy le délit prévu par l'article 402 du Code pénal, même en supposant que cet article puisse s'appliquer à l'individu qui accepte des dons ou promesses pour ne pas surenchérir, comme à celui qui les fait : question inutile à examiner dans l'espèce;

« Attendu que Dupouy ne pouvait être obligé de se soumettre aux embarras et aux frais et charges d'une surenchère pour obtenir un paiement que le consentement de l'acquéreur lui assurait, et pour une créance légitime;

« Attendu, au surplus, que l'intention dudit Dupouy peut d'autant moins être considérée comme coupable, qu'il est établi que la convention incriminée a été faite en présence d'un notaire;

« Par ces motifs :

« La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Dupouy du jugement rendu le 14 janvier 1853 par le Tribunal correctionnel de Saint-Sever, met ledit jugement au néant, relaxe Dupouy. »

Conclusions, M. Darnis, avocat-général. — Plaidant, Me Vaucher, avocat.

TRIBUNAL DE NIORT (appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Henri Giraud.

Audiences des 25 novembre et 2 décembre.

GARDE PARTICULIER. — COMMISSION. — SERMENT. — COMPÉTENCE. — DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES. — LAPINS.

Avant le décret du 7 avril 1852, les gardes des particuliers pouvaient-ils régulièrement prêter serment devant le juge de paix?

Après la mort du propriétaire qui l'avait commissionné, un garde particulier peut-il continuer à remplir légalement ces fonctions sur les terres confiées à sa garde, sans recevoir une commission de l'héritier et prêter un nouveau serment?

Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, autorisés par l'article 9, § 6, de la loi du 3 mai 1844 à détruire les animaux nuisibles, peuvent-ils faire opérer cette destruction par leurs gardes ou toutes autres personnes chargées par eux de ce soin?

La *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro du 28 octobre dernier, a rendu compte de l'audience du Tribunal de police correctionnelle de Napoléon-Vendée, dans laquelle a été jugée l'affaire qui était soumise le 25 novembre à la section des appels de police correctionnelle du Tribunal de Niort. Il nous suffira donc de rappeler en quelques mots les faits, d'ailleurs excessivement simples, qui ont donné lieu à la poursuite :

Il résulte d'un procès-verbal rédigé par la gendarmerie, à la date du 8 octobre dernier, que ce jour-là les sieurs Guieau et Papin s'étaient rendus dans un champ de la commune de Thorigny (Vendée), appartenant à M. de Puiberneau, accompagnés d'un chien basset et armés de fusils, pour y tuer des lapins, et que déjà ils en avaient tué un que Papin portait dans sa carnassière. Une poursuite pour délit de chasse ayant été dirigée devant le Tribunal de police correctionnelle de Napoléon-Vendée contre Guieau et Papin, ceux-ci se sont défendus en invoquant l'article 9, § 6, de la loi du 3 mai 1844, qui autorise les propriétaires, possesseurs et fermiers, à détruire sur leurs terres les animaux nuisibles, ainsi qu'un arrêté de M. le préfet de la Vendée qui porte dans ses articles 4 et 5 les dispositions suivantes :

Article 4. Le propriétaire, possesseur ou fermier pourra en tout temps et sans permis de chasse, détruire sur ses terres, avec des armes à feu et les piéges en usage, les animaux malfaisants ou nuisibles.

Article 5. Sont réputés animaux malfaisants ou nuisibles : le loup, le sanglier, le chien enragé, le renard, la loutre, le blaireau, la fouine, le putois, la belette, le chat sauvage, le corbeau, la corneille, le geai, la pie, le pigeon de fuie, le lapin et le moineau.

L'un des prévenus, Guieau, justifiait de sa qualité de fermier du champ sur lequel il avait été trouvé par les gendarmes; l'autre, Papin, se disait garde particulier du propriétaire et présentait une attestation de ce dernier qui affirmait l'avoir chargé de détruire sur ses terres les lapins qui causaient de grands dégâts sur ses propriétés.

Dans ces circonstances, le Tribunal de police correctionnelle de Napoléon-Vendée a relaxé Guieau, le fermier; mais considérant que le propriétaire ne peut faire exercer par un délégué le droit qui lui appartient de détruire les animaux nuisibles, le Tribunal a condamné Papin à 16 fr. d'amende pour délit de chasse.

Papin ayant interjeté appel de ce jugement et l'affaire ayant été portée à l'audience du Tribunal de Niort du 25 novembre, M. Lamarque, substitut de M. le procureur impérial, qui occupait le siége du ministère public, a aussi interjeté appel, pour cause d'incompétence, du jugement de Napoléon-Vendée. Après le rapport fait par M. le vice-président Clerc-la-Salle, et l'interrogatoire du prévenu, le ministère public a exposé que s'il est vrai, comme l'a jugé le Tribunal de Napoléon-Vendée, que Papin, garde particulier de M. de Puiberneau, a commis un délit de chasse sur les terres confiées à sa garde, il a commis ce délit dans l'exercice de ses fonctions, et qu'étant considéré, aux termes de l'article 16 du Code d'instruction criminelle, comme officier de police judiciaire, il devait être poursuivi, conformément aux articles 479 et 485 du même Code, devant la Cour impériale de Poitiers. S'expliquant subsidiairement sur le fond, le ministère public a conclu à la réformation du jugement et au relaxe de Papin, à qui M. de Puiberneau a pu déléguer son droit de destruction des animaux nuisibles.

Me Lasnonnier a soutenu, dans l'intérêt du prévenu, la compétence du Tribunal correctionnel. Il a produit la commission donnée à Papin pour la garde des bois et autres propriétés appartenant à M. de Lespinay, dans le département de la Vendée, et il a dit que le serment prêté devant le juge de paix de Bourbon-Vendée, le 27 août 1842, comme il appert d'une mention écrite en marge de sa commission, est un serment nul, parce qu'à cette époque il aurait dû être prêté devant le Tribunal de première instance. L'avocat a ajouté que la commission ayant été donnée par M. de Lespinay, qui est mort depuis plusieurs années, elle ne peut plus aujourd'hui produire aucun effet, et que M. de Puiberneau, l'un des gendres de M. de Lespinay, n'ayant pas renouvelé la commission en son nom, pouvait bien employer Papin pour la surveillance de ses propriétés et même la destruction des animaux nuisibles; mais qu'il n'avait pu lui donner verbalement, la qualité officielle de garde particulier. Me Lasnonnier, par ce double motif, concluait que son client n'était pas officier de police judiciaire, et que le délit à lui reproché ne pouvait appartenir à la compétence spéciale de la Cour impériale. Abordant le fond, le défenseur a demandé le relaxe de son client, et il a produit l'attestation de M. de Puiberneau qui autorise le sieur Papin à détruire les animaux nuisibles sur ses terres, ainsi qu'une lettre écrite à M. de Puiberneau par M. le préfet de la Vendée, le 11 novembre 1854, par laquelle M. le préfet déclare que par son arrêté du 15 janvier dernier, il a entendu reconnaître aux propriétaire, possesseur ou fermier, le droit de se faire aider par d'autres personnes pour la destruction des animaux nuisibles.

L'affaire ayant été continuée à huitaine, le Tribunal a rendu à l'audience du 2 décembre le jugement suivant :

« Sur la compétence :

« Considérant que si les gardes des particuliers doivent, comme les gardes forestiers et les gardes champêtres, être considérés comme officiers de police judiciaire et être jugés par les Cours impériales, conformément aux dispositions des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, pour les délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, notamment lorsqu'ils sont poursuivis pour délits de chasse sur les terres confiées à leur garde, cette attribution spéciale de compétence ne peut recevoir son application que lorsqu'il s'agit d'un garde officiellement commissionné par le propriétaire, agréé sur la demande de celui-ci par l'administration préfectorale et ayant prêté serment en justice, conformément à la loi en vigueur au moment où il a rempli cette formalité;

« Considérant qu'il résulte de la commission produite dans l'instance par Papin qu'à la date du 5 août 1842, il a été nommé par le mandataire verbal de Louis-Armand de Lespinay, propriétaire à Fontenay-le-Comte, en qualité de garde particulier, pour garder les bois et autres propriétés appartenant à ce propriétaire dans le département de la Vendée; qu'il a été agréé par M. le préfet de ce département le 27 août de la même année, et que, le même jour, il a prêté serment devant le juge de paix du canton de Bourbon-Vendée;

« Considérant qu'aux termes de l'article 117 du Code forestier et de la loi du 31 août 1830, et suivant la jurisprudence constante de la Cour de cassation, les gardes forestiers et les gardes champêtres des particuliers, comme ceux de l'Etat et des communes, devaient prêter serment devant le Tribunal de première instance et non point devant le juge de paix, comme le voulait l'article 5, section 7, titre Ier de la loi du 6 octobre 1791, et que le décret du 7 avril 1852, qui a donné de nouveau compétence aux juges de paix pour recevoir le serment des gardes champêtres, ne peut avoir un effet rétroactif et valider une prestation de serment qui aurait été irrégulièrement faite;

« Considérant que Papin, qui n'a pas prêté serment devant le Tribunal de première instance, n'a pu puiser dans le serment, irrégulièrement prêté devant le juge de paix, le droit d'exercer légalement les fonctions de garde particulier qui lui avaient été conférées par la commission de M. de Lespinay et l'agrément de M. le préfet de la Vendée, et que la compétence de la Cour impériale étant uniquement déterminée, aux termes de l'article 483 du Code d'instruction criminelle, par la qualité d'officier de police judiciaire dont sont revêtus les gardes régulièrement institués et assermentés, il ne peut être fait dans la cause application de cette compétence spéciale au prévenu Papin, qui est demeuré, aux yeux de la loi, un simple particulier;

« Considérant d'ailleurs qu'il est appris aux débats que M. de Lespinay est mort depuis six à sept années, laissant plusieurs enfants pour lui succéder, et que, si Papin est resté au service de M. de Puiberneau, l'un des gendres de M. de Lespinay, pour veiller à ses propriétés, rien ne justifie que M. de Puiberneau l'ait commissionné régulièrement en qualité de garde particulier;

« Considérant que la commission de garde particulier donnée à Papin, par M. de Lespinay, a cessé, comme toute autre espèce de mandat, de produire son effet à la mort de ce propriétaire, et que le mandat verbal donné par M. de Puiberneau au prévenu, de continuer à surveiller celles des terres pour lesquelles il avait été précédemment commissionné, qui étaient échues en partage à Mme de Puiberneau, ne peut tenir lieu de la commission écrite, émanée du nouveau propriétaire, qui était nécessaire, avec l'agrément du préfet et une prestation de serment régulière, pour continuer à Papin, en supposant qu'il en eût été déjà revêtu, la qualité d'officier de police judiciaire;

« Au fond :

« Considérant que l'arrêté du préfet de la Vendée, en date du 15 janvier 1854, comprend les lapins dans la nomenclature des animaux nuisibles, que le propriétaire, le possesseur ou le fermier ont, en vertu de l'article 9, § 6 de la loi du 3 mai 1844 et de l'article 4 dudit arrêté, le droit de détruire sans permis de chasse, même avec des armes à feu, sur les terres qu'ils possèdent;

« Considérant que ce droit de préservation et de défense des propriétés et des récoltes serait le plus souvent illusoire si le propriétaire et le fermier étaient seulement autorisés à l'exercer par eux-mêmes, et qu'un grand nombre de propriétaires ou de fermiers seraient souvent exposés à voir leurs récoltes dévastées et à subir des actions en dommages-intérêts de la part de leurs voisins, si ceux qui sont empêchés par leur âge, leurs infirmités, leur sexe, ou par toute autre cause de se livrer à la destruction des animaux nuisibles, ne pouvaient commettre, pour s'acquitter de ce soin, soit leurs gardes particuliers, soit les personnes de leur famille ou de leur domesticité;

« Considérant que l'arrêté du préfet de la Vendée a toujours été entendu en ce sens, tant par son auteur que par les personnes chargées de son exécution, que le droit de destruction des animaux nuisibles n'était pas exclusivement concentré dans les mains mêmes du propriétaire, possesseur ou fermier;

« Considérant d'ailleurs que l'article 9, § 6 de la loi du 3 mai 1844, qui consacre le droit dont les arrêtés des préfets ne sont que la réglementation, loin d'avoir le sens et l'intention restrictive que lui ont donnés les premiers juges, a au contraire voulu permettre au propriétaire, possesseur ou fermier, soit de détruire par lui-même, soit de faire détruire par ses représentants, les animaux nuisibles, comme il ressort expressément de la discussion à la Chambre des pairs de la loi de 1844;

« Considérant qu'il résulte des paroles prononcées dans cette discussion, par le rapporteur de la loi, que le législa-

teur a tenu à employer, pour consacrer le principe du droit de détruire les animaux malfaisants, les expressions mêmes de la loi de 1790, qui n'ont jamais été critiquées et qui n'ont jamais donné lieu à des difficultés, et que ces expressions, reproduites dans la loi nouvelle, ont été parfaitement comprises par la jurisprudence dans le sens que le législateur a voulu leur donner, notamment par la Cour impériale de Bordeaux, dans son arrêt du 1er avril 1852;

« Considérant que Papin, que M. de Puiberneau avait conservé après la mort de son beau-père pour la surveillance et la défense de ses propriétés, et qu'il considérait comme son garde particulier, bien qu'il ne l'eût pas fait revêtir légalement de cette qualité, avait été chargé par ledit M. de Puiberneau de détruire les lapins qui infestaient ses propriétés et qui ravageaient les récoltes de ses fermiers et celles de ses voisins;

« Considérant que le jour indiqué dans le procès-verbal, et au moment où les gendarmes l'ont rencontré, Papin accomplissait précisément la mission qui lui avait été donnée par M. de Puiberneau, et se livrait, sur un champ appartenant à ce dernier, avec le fermier du domaine, à la destruction des lapins, et que, d'après les circonstances de la cause, ce fait ne peut être considéré comme un fait de chasse illégalement accompli, sous prétexte d'user du droit de destruction, comme l'a reconnu lui-même le Tribunal dont vient l'appel, en relaxant le fermier qui agissait de concert avec Papin, et qui ne faisait, d'après le jugement, qu'user régulièrement du droit de détruire les animaux malfaisants, conformément à la loi du 3 mai 1844;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter ni avoir égard à l'appel interjeté par M. le procureur impérial, ni à l'exception d'incompétence proposée, le Tribunal se déclare compétent pour en connaître, dit qu'il a été compétemment jugé par le Tribunal de Napoléon-Vendée; mais faisant droit à l'appel interjeté par le prévenu, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit qu'il n'y a lieu de déclarer Papin convaincu du délit de chasse qui lui lui était reproché, et le relaxe sans frais. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

Présidence de M. Janvier.

Suite de l'audience du 14 décembre.

AFFAIRE DES NÉGOCIANTS EN SALAISONS. — FOURNITURES DE LA MARINE MILITAIRE. — COALITION.

Interrogatoire de M. Philippe.

D. Qu'avez-vous à dire contre la prévention? — R. Je suis prêt à vous répondre, M. le président; mais je ne pourrais que répéter ce que vous a dit M. Cornillier. Nous avons fixé des prix très bas. La marchandise n'arrivant pas sur les marchés, il a fallu élever ces prix; celui de 50 fr. a déjà été atteint les années précédentes.

Relativement aux autres questions je ne pourrais y répondre, étant absent au moment où les faits ont eu lieu.

Interrogatoire de M. Canaud.

D. Qu'avez-vous à répondre à la prévention? — R. La marchandise ne venait pas sur les marchés; pour la voir arriver, il fallait nécessairement hausser les cours.

D. Dans votre interrogatoire du 30 novembre, vous avez déclaré que c'était vous qui aviez eu l'idée d'élever les prix de 46 à 50 fr. — R. C'est vrai. Je savais qu'en payant la marchandise plus cher, nous pourrions nous en procurer. Je n'avais rien trouvé de répréhensible à cela.

D. Tous les saleurs se sont concertés pour la fixation des prix? — R. Il y a eu de simples conversations. Les prix sont fixés chaque semaine pour la semaine suivante, et nous devons écrire le lundi au plus tard pour les fixer.

Interrogatoire de M. Martin.

D. Expliquez-vous sur les faits de la prévention. — R. Je nie la coalition. Nous nous réunissions à la Bourse, et nous causions des cours. Des conférences ont eu lieu à ce sujet; il importait d'élever les prix, la marchandise n'arrivant pas. Je pourrais prouver que jusqu'au prix de 50 fr., je n'en avais pas reçu.

L'interrogatoire des prévenus étant terminé, l'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

A la reprise de l'audience, M. le procureur impérial demande à éclaircir un fait relatif à M. Philippe.

« Il paraît, dit-il, que M. Philippe serait resté complètement étranger aux faits reprochés aux saleurs. »

M. Philippe : Je suis parti de Nantes pour la Suisse le 28 octobre; je suis revenu malade le 10 novembre, et n'ai pas quitté le lit jusqu'à l'instant où des perquisitions ont été faites chez moi.

M. le procureur impérial : Vous êtes-vous occupé des affaires de votre maison depuis le 10 novembre jusqu'au jour de votre arrestation?

M. Canaud, se levant vivement, déclare que M. Philippe, son associé, est resté pendant ce laps de temps entièrement étranger aux affaires, que lui seul a dirigées.

M. le procureur impérial a la parole pour soutenir la prévention. Dans un réquisitoire remarquable, il s'attache à démontrer l'existence du délit de coalition imputé à tous les prévenus. Après avoir pris une à une, analysé les dépositions des témoins, celles des prévenus, et les correspondances saisies au domicile de ces derniers, il déclare que la prévention est établie sur des bases sérieuses et positives et termine en réclamant que, par application de l'article 419 du Code pénal, une condamnation à l'amende et à la prison soit prononcée contre les prévenus.

A l'égard de M. Philippe, l'honorable magistrat déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal.

Après avoir terminé son réquisitoire, M. le procureur impérial donne lecture d'une dépêche télégraphique qu'il vient de recevoir de Paris. Cette dépêche déclare que, comme le disait M. Lévêque dans l'audience du 13, c'est bien du lard salé et non du lard en cheville qui a été offert à M. le ministre à raison de 127 fr. 50 c.

L'audience est levée à quatre heures et demie et renvoyée au lendemain pour les plaidoiries.

L'audience du 15 décembre s'est ouverte à onze heures et demie au milieu d'un concours considérable de public.

M. le président donne la parole à Me Colombel, défenseur de MM. Cornillier, Philippe, Canaud et Bardon.

Me Maisonneuve lui succède pour la défense de MM. Rondenet et Lévêque.

L'audience est levée à cinq heures un quart et renvoyée au lendemain pour les plaidoiries de Mes Waldeck-Rousseau et de la Giraudais.

ERRATUM. A l'audience du 13 : Au lieu de : « M. Redon de Beaupreau, commissaire-général de la marine, premier témoin à charge, dépose; » il faut lire : M. de Beaufond, commissaire-général de la marine, etc. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 10 et 24 novembre; — approbation impériale du 23 du même mois.

TRAVAUX PUBLICS COMMUNAUX. — DÉLIVRANCE D'UN TITRE EXÉCUTOIRE A L'ENTREPRENEUR. — INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — CONFLIT. — CONFIRMATION.

Les conseils de préfecture sont compétents pour statuer sur les contestations qui s'élèvent en matière de travaux publics communaux, non seulement sur les malfaçons prétendues, ou sur le défaut de réception définitive, ou quant au règlement du montant des sommes dues, mais les conseils de préfecture sont aussi compétents pour délivrer à l'entrepreneur un titre exécutoire.

En conséquence, l'autorité judiciaire saisie d'une demande formée par un entrepreneur ne doit pas se borner à renvoyer préjudiciellement à l'autorité administrative la connaissance des contestations qui s'élèvent sur les travaux, leur réception et leur règlement, en retenant l'action au principal à l'effet de délivrer un titre exécutoire à l'entrepreneur; elle doit, au contraire, se dessaisir entièrement, les conseils de préfecture ayant, en cette matière, une pleine juridiction et leurs décisions ayant par elles-mêmes force exécutoire comme les jugements et arrêts des Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire.

Ainsi jugé au rapport de M. Bauchard, conseiller d'Etat, sur les conclusions de M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

Par cette décision a été annulé un jugement du Tribunal de Châteauroux qui avait renvoyé préjudiciellement au conseil de préfecture la connaissance des contestations élevées par la commune d'Orgy contre la demande formée par le sieur Audebert-Bernard, entrepreneur de l'église de cette commune, mais qui avait retenu le droit de statuer définitivement et de délivrer un titre exécutoire au sieur Audebert-Bernard.

LITTORAL DE LA MER. — CONSTRUCTIONS SUR LES QUAIS DE SAINT-MALO. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL QUI PRESCRIT LA DÉMOLITION. — RECOURS. — REJET.

Les quais des villes maritimes de commerce sont une dépendance des ports, et quels que soient ces droits de propriété prétendus par lesdites villes sur leurs quais, les préfets, sous l'autorité du gouvernement, sont compétents pour prescrire les mesures nécessaires à la liberté de la circulation. Dès lors, un arrêté préfectoral peut ordonner la destruction de baraques fixes établies sur piliers avec l'autorisation municipale.

Le maire d'une ville ne peut intervenir devant le Conseil d'Etat pour soutenir la validité d'une permission par lui donnée sur une prétendue propriété communale, qu'en vertu d'une autorisation délibérée en conseil municipal.

Ainsi jugé, par confirmation d'un arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine, qui ordonne la démolition d'une baraque établie sur le quai de la ville de Saint-Malo, au rapport de M. Gallande, maître des requêtes, sur les conclusions conformes de M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, malgré les observations de Me Paignon, avocat du sieur Havet, marchand à Saint-Malo, autorisé à établir la baraque dont la destruction avait été prescrite. Me Paignon représentait également le maire de la ville de Saint-Malo intervenant, malgré les délibérations du conseil municipal qui arrêtaient qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser cette intervention.

PÊCHERIES MARITIMES. — ÉTABLISSEMENTS ILLICITES. — INCOMPÉTENCE DES CONSEILS DE PRÉFECTURE.

La police de la pêche maritime n'appartient pas à l'autorité maritime, et ce n'est pas aux conseils de préfecture à prescrire la suppression de barrages, ou ramades, établis dans la mer, pour empêcher le poisson de sortir d'un canal où existe une pêcherie ou bordigue.

Ainsi jugé, par annulation d'un arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, du 18 mars 1852, qui avait ordonné la suppression d'un barrage en pieux et roseaux, dit ramade, établi par le sieur Vidal à l'embouchure du canal de Chavary, où le sieur Vidal possède une bordigue ou pêcherie.

M. Gaslonde, maître des requêtes, rapporteur; Me Delaborde, avocat du sieur Vidal; M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

JURY D'EXPROPRIATION.

M. de Beausire, magistrat directeur.

Audiences des 12, 13, 14 et 15 décembre.

ALIGNEMENTS. — VENTES DE TERRAINS. — LE CANAL DE L'OURCQ.

Les dernières mesures adoptées par la commission municipale ont nécessité la convocation d'un nouveau jury d'expropriation, qui a été composé par arrêt de la première chambre de la Cour impériale de Paris du 1er décembre 1854.

Les premiers débats ont eu pour objet les terrains retranchés, par suite d'alignements, dans les différents quatiers de la capitale. La plupart des propriétaires qui avaient sollicité l'alignement ont accepté les offres de la Ville; quelques autres les ont contestées comme insuffisantes.

Mme la comtesse de Lubersac, qui abandonnait à la Ville 39 mètres 40 centimètres de terrain dans la rue de la Pépinière au n° 95, refusait l'offre de la Ville de 2,561 fr.; elle a obtenu 4,330 fr.

M. Benet qui, dans la rue Blanche au n° 97, délaisse à la voie publique 26 mètres 79 centimètres, n'a pas accepté non plus l'offre de 1,071 fr. 60 cent. faite par la Ville; le jury a alloué 2,411 fr. 10 cent.

Dans la rue Quincampoix, 101, M. Poussard refusait 2,740 fr. 50 c. pour 18 mètres 27 cent.; le jury a accordé 4,110 fr. 75 c.

47 mètres 56 centimètres de terrains, sis rue des Vertus, 9, et appartenant à M. Poussin, étaient appréciés par la Ville à 4,756 fr.; le jury a alloué 7,134 fr.

Enfin, 68 mètres 23 cent. de terrains, situés rue de Vaugirard, 94 et 96, ont été payés par la Ville 4,434 fr. 95 c. au lieu de 3,411 fr. 50 c. offerts à M. Godelroy, le propriétaire.

Une autre situation a fixé ensuite l'attention du jury et entraîné quelques débats. Aux termes des décrets sur la matière, les propriétaires voisins des parcelles expropriées peuvent être obligés de prendre et de payer ces parcelles. Plusieurs propriétaires voisins de la rue de Rivoli se trouvaient dans cette condition.

Mme veuve Pailleron a pris aussi, pour l'ajouter à sa maison, un terrain de 27 mètres, situé au retour de la rue de la Coutellerie. Elle n'offrait qu'un franc, en soutenant que ce terrain lui était inutile. La Ville demandait 12,150 fr., soit 450 fr. du mètre. Le jury a fixé le prix à 6,750 fr. sur le pied de 225 fr.

Après un arrangement avec le propriétaire de la maison portant, dans la rue des Mauvaises-Paroles, le n° 12, la Ville exproprait les locataires. Deux bonnetiers avaient leurs établissements dans cette maison : l'un d'eux, M. Dheilly-Poiré, refusait 3,000 fr. et demandait 21,500 fr.; le jury a alloué 8,500 fr.; l'autre, M. Rabanis, sur une offre de 2,500 fr., demandait 20,500 fr.; le jury a fixé l'indemnité à 6,000 fr.

Le jury s'est ensuite occupé de l'expropriation des parcelles de terre occupées en supplément pour la formation du canal de l'Ourcq sur les communes du département de la Seine.

Me Chaix-d'Est-Ange, assisté de Me Picard, avoué, a plaidé pour la Ville de Paris.

Ont plaidé pour les intéressés dans les expropriations, Mes Trouillebert, Legat, Sorel, Quetand, Marsaux, Allou, Lacan, Durrieux, Grevy, Templier, Bertout, Baud.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1re ch.), présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 3 janvier prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Froidefond des Farges; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Gay, huissier, rue du Temple, 26; Vaudremer, chef de bureau à l'intérieur, rue Monsieur-le-Prince, 49; Yvose, entrepreneur voilier, quai Valmy, 111; Garnier, boulanger, rue des Deux-Ponts, 26; Cail, manufacturier, quai de Billy, 46; Baucens, propriétaire, à Montmartre; Frémy, mercier, rue Quincampoix, 57; Caillat, propriétaire à Bagnolet; Vaudin, bijoutier, rue Saint-Denis, 107; Fabre, économe à la maison d'accouchement, rue Port-Royal, 5; Langlois, propriétaire, rue de Paradis-Poissonnière, 17; Jurien, commissaire général de la marine, place du Palais-Bourbon, 6; Auger, marchand de nouveautés, rue Saint-Lazare, 2; Gaudefroy, linger, rue de Rambuteau, 77; Goubaux, professeur à Alfort; Goubée, instituteur, rue de Tracy, 1; Goubaux, chef d'institution, rue Blanche, 27; Petit de Beauregard, rentier, quai d'Anjou, 17; Fouret, avoué, rue Sainte-Anne, 51; Gillet, entrepreneur de bâtiments, à Colombes; Prieur, bonnetier, rue Sainte-Marguerite, 15; Gauthier de la Lozère, propriétaire à Saint-Mandé; Menière, médecin, rue Saint-Jacques, 256; Gautier de Charnacé, propriétaire, rue Neuve-Saint-Paul, 15; Fouché, chaudronnier, rue des Ecluses, 16; Auffroy, tonnelier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 53; Orbelin, propriétaire à Saint-Maurice; Eudes, marchand d'étoffes, rue Mulhouse, 2; Fabry, entrepreneur de maçonnerie, à Ivry; Edan, doreur, rue Saint-Honoré, 152; Soâtre, propriétaire à Auteuil; Delahalle, propriétaire, rue Mazarine, 56; Cartier, brasseur, rue Censier, 13; Delagrevol, notaire, rue Montmartre, 111; Delchet, propriétaire, rue de Braque, 6; Salanson, ancien professeur, rue des Grès, 10.

Jurés supplémentaires : MM. Arnal, médecin, rue Bourdaloue, 3; Augouard, médecin, rue Payenne, 7; Barrois, officier retraité, rue Godot, 26; Dreyfus, médecin, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 22.

CHRONIQUE

PARIS, 18 DÉCEMBRE.

Le Moniteur publie la dépêche suivante :

L'amiral Hamelin au ministre de la marine.

« Sébastopol, le 9 décembre.

« Le général de Montebello est arrivé hier soir. On assure que le corps Liprandi aurait abandonné les hauteurs de Balaclava pour rejoindre l'armée russe au nord de la Tchornaïa, qui venait de déborder.

« Depuis le 8, les bateaux à vapeur anglais *Candia*, *Ripon*, *Thames* et *Niagara*, avec 5,016 hommes de troupes françaises, sont arrivés à Constantinople et poursuivent leur route pour la Crimée. »

A l'issue des audiences ordinaires, la Cour impériale s'est réunie, en assemblée générale, à huis-clos, pour l'installation de M. d'Herbelot, nommé conseiller.

— Les plaidoiries dans l'affaire du *Constitutionnel* ont continué aujourd'hui devant la première chambre de la Cour. L'affaire a été continuée à demain.

— Le Tribunal correctionnel a condamné :

La veuve Taillefer, mde de vin, 27, boulevard d'Ivry, à 25 fr. d'amende, pour déficit de 12 centilitres de vin sur 1 litre vendu.

Le sieur Varlet, marchand de vin, 23, route de Choisy, à Gentilly, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 10 centilitres de vin sur 1 litre vendu.

Le sieur Tarteret, marchand de vin, 4, grande route d'Italie, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 10 centilitres de vin sur un litre vendu.

La veuve Vigier, marchande de vin, barrière de Fontainebleau, grande route d'Italie, 8, à 25 fr. d'amende, pour déficit de 10 centilitres de vin sur 1 litre vendu.

Et le sieur Bossu, marchand de vin, 14, quai de la Gare, à Ivry, à 60 fr. d'amende, pour déficit de 14 centilitres de vin sur 1 litre vendu.

— Avant-hier, vers cinq heures du soir, les habitants du quai Montébello ont été mis en alerte par une détonation formidable; au même instant, la devanture du rez-de-chaussée de la maison portant le n° 1 de ce quai volait en éclats, des débris de bois et de pierres étaient lancés en l'air et allaient retomber à une certaine distance, et enfin les vitres des étages supérieurs de cette maison et de la maison voisine étaient brisés. Ces ravages étaient causés par une explosion de gaz qui venait d'avoir lieu dans un local du rez-de-chaussée de la première maison qu'on appropriait pour en faire un poste de sergents de ville. Heureusement personne ne s'y trouvait en ce moment, et l'accident n'a causé qu'une perte matérielle. Il a été, à ce qu'il paraît, occasionné par un tuyau coupé qu'on avait oublié de mâter et qui a laissé échapper le gaz dans la pièce et dans une partie de la maison. A quatre heures trois quarts, le concierge s'étant présenté sur le palier du premier étage avec une lumière, le feu a pris et il s'est communiqué aussitôt dans la pièce du rez-de-chaussée, qui formait une sorte de réservoir, et il a ainsi déterminé l'explosion.

— Hier, à huit heures et demie du matin, la détonation d'une arme à feu s'est fait entendre dans le faubourg Poissonnière, entre les rues des Messageries et de Chabrol, et en même temps une balle venant dans la direction de la dernière rue brisait un carreau de vitre d'une fenêtre du troisième étage d'une chambre de la caserne de la Nouvelle-France et allait s'aplatir contre le mur opposé. Cette chambre, qui est occupée par les sapeurs, était vide en ce moment. Une enquête a été ouverte immédiatement à ce sujet. D'après les renseignements recueillis, tout porte à croire que ce fait n'est que le résultat d'une imprudence; la balle était d'un très petit calibre et paraissait avoir été lancée par un pistolet de salon. Il est très probable que le coup a été tiré par quelque amateur qui s'exerçait dans sa chambre et qui a donné une fausse direction à son arme.

— Des ouvriers maçons occupés à la construction d'une fabrique sur le quai prolongé d'Ivry, 50, en voulant puiser de l'eau avant-hier matin dans un puits nouvellement creusé, qui a huit à dix mètres de profondeur, ont accroché et remonté le cadavre d'une femme de trente-huit à quarante ans, qui paraissait n'y avoir séjourné que quelques heures, et qui ne portait pas de trace de violence. Cette femme, d'une taille de un mètre soixante-trois centimètres, ayant les cheveux et les sourcils blonds grisonnant, le front rond, les yeux bruns, le nez fort, la bouche moyenne, le menton rond et le visage plein, était vêtue de deux robes, l'une de laine noire, l'autre de laine et coton à carreaux bleus et brun fond blanc, d'un pardessus en mérinos noir, d'un jupon en mérinos marron, d'une chemise en calicot, de bas rouges à raies blanches, et elle portait sur le cou un foulard de coton rouge. Elle n'avait sur elle rien qui pût faire constater son identité, et comme elle était complètement inconnue dans les environs, on a fait transporter son cadavre à la Morgue.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. — La population de Honfleur est vivement impressionnée en ce moment par une affaire fort grave et qui paraît se rattacher à l'assassinat dont un marchand boucher a été victime, il y a deux mois environ, sur la route qui relie Honfleur et Beaumont. Les investigations de la justice étaient restées jusqu'à ce jour sans résultat, lorsqu'une circonstance récente vient de leur donner une direction presque certaine. La seule pièce de conviction trouvée sur le lieu du crime était la baguette d'un pistolet, et on pouvait difficilement espérer qu'elle pût mettre sur la trace des criminels; il semble cependant que cet indice si vague va, au contraire, jeter la lumière sur cet odieux forfait.

Voici, d'ailleurs, dans quelles circonstances l'attention de la justice a été appelée. Le 7 de ce mois, un individu inconnu, se disant de la commune du Coudray, mais qu'on croit être boucher aux environs de Honfleur, se présenta au marché de Beaumont pour y acheter une vache. Suivant les usages du marché, l'animal acheté est conduit dans un endroit réservé, d'où il ne doit sortir qu'après paiement. L'acquéreur inconnu proposa donc obligeamment à son vendeur de lui épargner la peine de mener l'animal, et se chargea lui-même de ce soin; mais, trompant la confiance qu'on lui témoignait, il emmena la vache, mais sans en avoir payé le prix.

La gendarmerie, ayant été prévenue, se mit à la poursuite de cet acheteur sans bonne foi, qui fut arrêté au moment où déjà il était arrivé avec sa marchandise à la côte de Grâce. Pris en flagrant délit de vol, cet homme ne fit pas de résistance; mais, prétextant un besoin, il obtint des gendarmes la permission de s'arrêter sur un des bas-côtés de la route. Quelques instants après, il revint se livrer à la gendarmerie et fut amené à la prison de la ville.

Le lendemain, une jeune fille qui traversait la route trouva, à l'endroit où le voleur s'était arrêté, un pistolet fortement chargé et dont la baguette manquait. Cette circonstance ayant été remarquée, on se rappela la baguette ramassée sur le lieu du crime. On l'essaya, et l'on s'aperçut qu'elle s'adaptait parfaitement au pistolet, et, de plus, qu'elle portait un numéro identique à celui qui était gravé sur l'arme. On observa encore que les chevrotines dont ce pistolet était chargé étaient absolument semblables à celles qui avaient été retrouvées dans le corps de l'homme assassiné il y a deux mois.

Ces indices assez significatifs ont paru des présomptions sérieuses, et l'instruction poursuit son cours.

Bourse de Paris du 18 Décembre 1854.

3 0/0	Au comptant, Dec.	70 —	Baisse « 70 c.
	Fin courant —	69 90	Baisse « 95 c.
4 1/2	Au comptant, Dec.	95 25	Baisse « 75 c.
	Fin courant, —	95 25	Baisse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin	70 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	— —	Emp. 25 millions	1030 —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 50 millions	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Rente de la Ville	— —
4 1/2 0/0 de 1852	95 25	Obligat. de la Seine	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	Caisse hypothécaire	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	— —	Palais de l'Industrie	150 —
		Quatre canaux	— —
Act. de la Banque	2990 —	Canal de Bourgogne	— —
Crédit foncier	560 —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil.	745 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Comptoir national	580 —	Mines de la Loire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. d'Herser.	50 —
		Tissus de lin Maberl.	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Lin Cohin	— —
Emp. Piém. 1850	87 50	Comptoir Bonnard	102 50
Rome, 5 0/0	83 —	Docks-Napoléon	206 25

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	70 25	70 35	69 90	69 90
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	— —	95 75	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	680 —	Paris à Caen et Cherb.	510 —
Paris à Orléans	1165 —	Midi	590 —
Paris à Rouen	1000 —	Gr. central de France.	517 50
Rouen au Havre	530 —	Dijon à Besançon	— —
Nord	865 —	Dieppe et Fécamp	— —
Chemin de l'Est	790 —	Bordeaux à la Teste	— —
Paris à Lyon	1000 —	Strasbourg à Bâle	— —
Lyon à la Méditerr.	867 50	Paris à Sceaux	— —
Lyon à Genève	515 —	Versailles (r. g.)	— —
Ouest	630 —	Central-Suisse	— —

A l'approche du jour de l'an, on recommande à la nombreuse clientèle de la *maison Meyer*, son grand choix de bonbons d'étrennes, le délicieux goût de ses cartonnages et *la modicité de ses prix*, rue Notre Dame-de-Lorette, 9.

— *The Protector*, compagnie anglaise, 15, rue Drouot, Paris. *Rentes viagères* : 60 ans, 10 fr. 35 c. 0/0; — 65 ans, 12 0/0; — 70 ans, 15 0/0; — 75 ans, 19 0/0; — 80 ans, 24 0/0.

— Les grandes industries sacrifient annuellement des milliers de francs à une publicité générale, et qu'ils rendent productive par la continuité et les divers modes ou organes dont ils se servent, *la publicité est partout et dans tout*, dans les plus petits moyens comme dans les plus grands.

Celle que nous offrons aux bourses plus modestes pour une somme de 192 francs par an nous semble réaliser ce problème.

« Pour être fructueuse, elle ne doit pas se restreindre à « un seul des organes de la presse. Le bon marché, cette loi « du succès, n'est pas moins indispensable. »

Le *Guide des Acheteurs* (combinaison de publicité donnée par sept journaux de Paris et de l'étranger), que fait paraître la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces à Paris, réalise pleinement ces conditions, et nous donnons tous les mardis cette publication, qui est reproduite chaque jour de la semaine par un journal différent, afin de s'adresser à toutes les classes d'abonnés et de lecteurs. Ainsi, moyennant 53 centimes par jour, chaque négociant fait parvenir son nom, son adresse, son genre de commerce, en un mot, la carte de sa maison, au domicile et sous les yeux des nombreux acheteurs de la province et de l'étranger, qui la trouvent régulièrement à des jours déterminés.

AU PUBLIC. — Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le *Guide des Acheteurs*, qui conduira directement à l'adresse des maisons qui ont adopté une spécialité quelconque dans tous les genres d'industrie. C'est donc à la fois pour tout le monde un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Pour souscrire à cette publicité, s'adresser à l'administration d'annonces, 12, place de la Bourse, à Paris.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui mardi, la 2e représentation du Muletier de Tolède, opéra-comique en trois actes, de M. Adam, dans lequel Mme Marie Cabel obtient un succès éclatant qui attirera Paris tout entier.

— SALLE VALENTINO. — Les bals de nuit masqués, parés et travestis, devant être inaugurés samedi prochain 23 décembre, les fêtes extraordinaires auront lieu tous les mardis pendant la durée du carnaval. — La première sera donnée ce soir; elle se prolongera jusqu'à minuit. Antony Lamotte dirigera l'orchestre.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS A PARIS, **BIENS** DANS SEINE-ET-MARNE

Etude de **Me GAULLIER**, avoué à Paris, rue Monthabor, 12.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 10 février 1855,

1ent **SIX MAISONS** sises à Paris, rue de l'Arcade, 9, 11 et 13, et rue de la Madeleine, 30, 32 et 34. Revenus de chacune : 9,500 fr., 10,000 fr. et 10,900 fr. Mise à prix de chacune : 110,000 fr.

2ent De **BIENS** dans Seine-et-Marne, consistant en 1° les bois de Puthemus, du Beauceron, du Batardeau, des Mazures, et clos de vignes sis à Villeneuve-les-Bordes, contenant 108 h. M. à p. 75,000 fr.; 2° ferme de Maison-Rouge, commune de Fontenailles, contenant 100 h., affermée 4,000 fr. M. à p. 90,000 fr., et 5 lots contigus : maison de Bellevue et bois de la Charmée, de la Picharderie, de la Haute-Borne et du Mée. M. à p. 2,700 fr., 1,600 fr., 1,000 fr., 11,000 fr. et 2,200 fr.

S'adresser 1° audit **Me GAULLIER**, avoué poursuivant; 2° à Me Guénin, notaire, place de la Concorde, 8; 3° à Villeneuve-les-Bordes, à M. Ragond, garde, et au fermier de Maison-Rouge. (3802)

LOUIS XIV ET SA COUR. LE RÉGENT ET LA COUR DE FRANCE SOUS LA MINORITÉ DE LOUIS XV, 2 jolis volumes in-16, contenant des portraits, jugements et anecdotes extraits des Mémoires authentiques de Saint Simon.

Mme DE MAINTENON par M. G. HÉQUET. 1 joli vol. in-16.

LAW, son système et son époque, par M. A. COCHUT. 1 joli volume in-16.

Prix de chacun de ces volumes, qui font partie de la *Bibliothèque des Chemins de fer*, 2 fr.

Envoyer en timbres-poste le prix d'un ou de plusieurs de ces volumes, et on recevra franco.

Librairie de L. HACHETTE et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris, dans les principales gares de chemins de fer, et chez tous les libraires. (13052)

A vendre à des conditions avantageuses, Usine et clientèle facile à gérer, près Paris. Il y a une machine à vapeur de la force de 6 chevaux. M. PÉRARD, 53, r. Montmartre. Autres fonds de tous prix. (13053)

CAOUTCHOUC. Maison spéciale : CABIROL, fab. r. Montmartre, 165, près le bd. Manteaux, paletots double face à des prix très modérés. Coussins à air et spéc. d'app. de plong-ur. (12677)*

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ASSAINISSEMENT.

VIDANGE ET DÉSINFECTION.

Avis à MM. les Architectes, Propriétaires et Entrepreneurs.

Une ordonnance de police du 29 novembre 1854, prescrit aux propriétaires, après la première vidange de chaque fosse, d'y faire les dispositions nécessaires pour opérer la désinfection et la séparation des matières solides et liquides.

La Compagnie générale d'assainissement, rue *Vivienne*, 5, informe MM. les architectes, propriétaires et entrepreneurs, qu'elle est en mesure de satisfaire à toutes les demandes qui lui seront faites pour la séparation dans les fosses des matières solides et liquides.

Cette Compagnie est seule propriétaire de l'appareil séparateur (SYSTÈME ARNOULD), *tout en maçonnerie*, réunissant toutes les conditions exigées par l'ordonnance de police du 29 novembre dernier, pour la désinfection et la séparation des matières, et au besoin pour la conduite des matières liquides aux égouts; *nouveau mode de vidange fait à l'intérieur des fosses*, désinfection par l'emploi de *l'eau salubre Laurent et Bertin*, procédés brevetés s. g. d. g. et *ordonnancés* par M. le préfet de police.

Séparation et désinfection instantanées, modicité de prix et *garantie pendant quinze ans*.

S'adresser à l'administration, rue Vivienne, 5. (Apporter les plans des fosses.) (12985)*

UN PRINCIPAL CLERC de notaire de Paris demande à traiter d'une étude dans une distance rapprochée de la capitale.

S'adresser à M. Barbey, rue Sainte-Anne, 18, de 3 à 5 heures, ou par correspondance. (13030)*

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (12635)

ASSURANCES

De toutes les SOCIÉTÉS MUTUELLES pour le remplacement, l'AVENIR est celle qui compte le plus *d'assurés*, NEUF MILLE au capital de CINQ MILLIONS, et qui a toujours donné depuis SIX ANS les plus *belles répartitions*.

Elle demande des SOUS-DIRECTEURS et AGENTS pour compléter son organisation; s'adresser FRANCO à M. ROTH, 57, faubourg Montmartre, à Paris. (12992)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS.

1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (12938)*

CONSERVATION DE LA CHEVELURE par la *Pommade de Dupuytren*, reconnue efficace pr faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph., r. d'Argenteuil, 35. (12937)*

GUIDE DES ACHETEURS.

MARDI 19 DÉCEMBRE 1854.

Semaine 95me. — 1er journal.

Pour avoir la carte de sa maison insérée dans le *Guide des Acheteurs*, s'adresser à MM. N. ESTIBAL et fils, place de la Bourse, 12.

Actions, achat et vente (Agents).
Opérations sur fonds publics par ministère d'agents de change. Comptoir dirigé par MM. LAMOUREUX et Ce, 2, rue de Louvois. (30 années d'exercice).

A la Glaneuse (Chsée-d'Antin, 28).
Mercerie, rubans, passementerie, ganterie, dentelle, tulle et toutes autres frivolités pour dames.

Allumettes de salon
Et Bougies chimiques. G. CANOUIL, bté, 4, passage Violet.

Ameublement.
LEBLOND, Vierhaus, sr, 66, fg St-Antoine. Fabrique d'étagères
Etoffes pour meubles.
HILAIRE RENOUARD, 102, rue Richelieu. Grand choix.

Artistes en cheveux.
DÉNISOT, 41, passage du Saumon. Perfection.
LEMONNIER, bd Italiens, pge de l'Opéra, ci-dt r. du Coq.

Assurances contre l'incendie.
LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin, Paris, autorisé par le Gouvernement pour toute la France.

Bains des Néothermes.
Douches et bains de toutes espèces, *traitement hydrothérapique*, appartements meublés, 56, rue de la Victoire.

Bandagistes herniaires.
GUÉRISON RADICALE, par Hry Biondetti, breveté, 5 médailles aux grandes expositions, 48, rue Vivienne.
BECHARD, 20, r. Richelieu. Bté méd. arg. aux exptions.
J. VENELLE, bandages en gommes, 78, fg St-Denis.
N. BIONDETTI, breveté, 41 rue Neuve-Petits-Champs.

Biberons-Breton, Sage-femme.
42, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Apparts meublés.

Bonneterie spéciale.
ARACHEQUESNE, Gde Fabque de bas de Paris, gilets de flanelle, faubg Montmartre, 31 bis; pasge Verdeau, 33.
MARAIS-CODECHEVRE, spécialité, vestes en CASTOR et de CUISINE, chemises et cravates, 2, rue Saint-Honoré.

Bronzes et imitations, Pendules.
Lampes et fantsies. LAY et CHERFILS, pasge Jouffroy, 29.
Lampes et réparations, JEHAN, 69, r. Vieux-Augustins.

Bureau de placement autorisé.
KLEYER, 22, rue de la Monnaie. (Affranchir.)

Cheminées, Calorifères, Fourneaux.
LAURY, rue Tronchet, 29. Grande médaille de Londres.
Changement de domicile, LECOQ, 4, bt du Temple, ci-devt r. des Francs-Bourgeois, calorifères fumivores portatifs sans tuyaux, fourneaux de cuisine.

Carte de visite, impression.
Timbres, cachets, vaisselle. J. BRIER, 24, passage Saumon.

Chales et Cachemires.
A. BILLECOQ, cachemires français, 25, bd Poissonnière.
FOURRURES et confection. GUILLARD et Ce, 57, r. du Bac.
NAVARRE, 6, Chée-d'Antin. Cachemires Indes (échange).
SEULE Mon TERNAUX, rue des Fossés-Montmartre, 2.

Chapellerie Vivienne.
GASPART, 3, Vivienne. Chapeaux 1re qualité, soie *imperméable à la sueur*, 13 fr. 50. Chapeaux mécaniques.

Chaussures d'hommes et dames.
AUX MONTAGNES RUSSES. DEGLAYE, 368, rue Saint-Honoré, et 92, rue Richelieu. English spoken.

Cheveux pour dames (spécialité)
JULIEN, 6, rue de la Feuillade, près la Banque.

Chocolats.
BOREL et KOHLER, dépôt central, 25, rue de Rivoli. — Usine, 14, route de Flandre (Villette).
BOUDANT frères, Villette, Lisbonne, Dona-Maria, 2f. 1]2ko.
Grand choix de nouveaux Bonbons
Dits fondants au chocolat, aux fruits les plus fins, et toutes formes de fantaisie. Maison MEYER, 9, rue Notre-Dame-de-Lorette.

Coffres-forts.
HAFFNER frères, 8, passage Jouffroy. Serrure btée s.g.d.g.

Cols et Cravates.
CLAYETTE-LOISON, 32-34, passage Jouffroy. Seule maison de haute nouveauté pour cravates et cols, chemises.

Comestibles. Epiceries.
BLANCHARD, 18, rue Grammont. Spécialité de confitures.
Mon CARNET, 19, rue Grange-Batelière, et 1 rue Rossini. Spécialité de confitures, vins fins.

Coutellerie.
DELACROIX, pge Choiseul, 35, rasoirs trempe angl., 4 fr.

Culotier et Chemisier.
GEIGER, 71, r. Richelieu. (*Ci-devant même rue*, 42.)

Dentistes.
AMYOT (Ernest), chgien, 33, r. Croix-des-Petits-Champs.
A. CERF, Chaussée d'Antin, 16. Spécialité de râteliers.
A. GOLDSTUKER, *Zahnarzt*, 24, boulevard Poissonnière.
Schange, médecin-dentiste, Orifiage,
Auteur du Précis sr le redresment des dents, 36, r. de Rivoli.

Dessin pour broder.
CHAPPUIS, 285, r. St-Denis, procédé pr imprimer soi même.

Eaux minérales naturelles.
Ancien grand bureau, J. LAFONT, 20, r. J.-J.-Rousseau.

Fouets et Cravaches.
PATUREL, 170, St-Martin. Spécialité de fouets, cravaches.

Fourrures, Confection.
A.-C. DIEULAFAIT, 1, bd. Madeleine; 51, r. Luxembourg.
A LA PRÉSIDENCE, J. DUFRESNE, Chaussée d'Antin, 1.
BEAUDOIN, 158, r. Montmartre. Gros et détail. Confecton.
Fourrures en gros.
Mon FRANCK-ALEXANDER, 155, rue St-Martin. Spécialité de garnitures des manteaux et manchons Victoria.
A l'Enfant Jésus.
REVILLON, successeur de Givelet et Legavre. Maison fondée en 1723. Confection. 67, rue de Rivoli. Prix fixe.

Victor Schaefer.
Fabrique de fourrures, rue de la Vrillère, 10. BANQUE.

Glaces, miroirs.
CUVILLIER-FLEURY, 26, r. de Lancry. Glaces blanches et étain, encadrement en tous genres. France, exportation.

Horlogerie, Bijouterie, Orfévrerie.
A. CHARLES-QUINT, spécté d'horlogerie, 15, bd St-Denis.
AU NÈGRE SARRAZIN, 19, boulevard St-Denis.
SAVARY et MOSBACH ⓪, imiton diamts, r. Vaucanson, 2.

Institutions (et agences d')
A. VOITURET, 3, r. du Roule. Procure acquéreurs et professeurs.

Joaillerie.
BAPST, joaillier, rue Basse-du-Rempart, 42.
OUISILE, joaillier, rue du Bac.

Librairie.
Odyssée de Napoléon III,
par Siméon CHAUMIER. Moquet, éditeur, 92, r. de la Harpe.

Maison d'accouchement.
Mme VAUCHEROT, 36, r. de Rivoli, place de l'Hôtel-de-Ville

Mariages.
Mme DE SAINT-MARC, 8, rue des Colonnes. (Affranchir.)

Modes et Parures.
Mme MAJORELLE, élève de LAURE, 41, boul. des Capucines.

Objets d'arts et Statuettes.
OEUVRES de PRADIER. SALVATORE MARCHI, édr. Objets de sainteté, composition plastique, 30, pasge Choiseul.
Curiosités, Bronzes, Porcelaines, Meubles.
CLERMONT, rue Saint-Honoré, 296, près Saint-Roch.

Orfévrerie plaquée (Fabrique.)
LAMBERT, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29. Gd choix.
Couverts et orfévrerie argentés.
A. GRIMAL, 120, Rivoli, couvts argentés brunis, 65 la 12e.
CHRISTOFLE. 1re maison. Boisseaux, 26, rue Vivienne.

Opticien. Lunette nouvelle.
Pour voir loin et près, 10 f. LEMAIRE, ft, 32, pge Saumon.

Paillassons.
Au Jonc d'Espagne, 84, rue de Cléry. Luxe, solidité.

Papeterie.
Papier à lettre, enveloppes.
BISCARRE bté. fabrique, 11, r. Drouot. Common, exporton.

Papiers peints.
JOUANNY VILLEMINOT, 84, 99, Faubg du Temple, expon.
GRAND ASSORTIMENT de tous prix, vente en gros et détail, pas de concurrence possible. 35, rue Louis-le-Grand.

Parfumerie.
Eau de Cologne à fleur impériale de PROSPER, btés.g.d.g. 44, boulevard Bonne-Nouvelle, près le Gymnase.
Eau de Fleurs de Lys pour le teint.
OEuillade noir pour yeux, Poudre arménienne pour ongles. PLANCHAIS, breveté, 2, rue Caumartin.

Pâtisserie de la Bourse.
JULIEN frères, inventeurs breveté de la pensée, gâteau de voyage, du savarin, du gâteau des 3 frères. Exportation.

Pharmacie, Médecine.
VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chrétien, md de soie, contre plaies, abcès, panaris. GIRARD, 28, Lombards.
PRÉSERVATIF contre le choléra. RENAULT, r. Ste-Anne, 71.

Pianos.
BITTNER fils, 13, r. de la Cerisaie, pl. Bastille. Location.
CREMER, pianos à 400 f. garantis 10 ans, 6, bd St-Denis.

Pianos système en fer.
Seul résistant à tous les climats.
Paris, rue Rivoli, 47. Nle-Orléans, 56, Royal Street, location et vente. J. FAIVRE, inventeur breveté.

Pipes d'écume (spécialité).
Au Pacha, 3, pl. de la Bourse, ci-devtr. N.-D. des-Victoires

Pompes et Jeux d'eau.
H. LECLERC, mécanicien hydraulicien, 16, rue Ménilmontant. Pompes à tous usages, jeux d'eau d'appartement et de jardin, fleurs hydrauliques artificielles.

Potichomanie (Spécialité).
BUHOT, 27-29, passage de l'Opéra. Grand assortiment.
COLLIN, couleurs pour potiche, r. Nve-Pts-Champs, 42.

Restaurateurs.
DINERS DU COMMERCE, 24, Fge Panoramas. Diner à 3 f. de 4 à 8 h ; déjeuner, 1 f. 60 c., de 10 à 2 h.
AU ROSBIF. Diners 1 f. 20, r. Croix-Pts-Champs, 17, au 1er.
TAVERNE ANGLAISE. Table ang. et frse, 5, chsée-d'Antin.

Rubans (Spécialité).
A ST-LOUIS, Chée-d'Antin, 33. Passementerie, ganterie.

Soieries (Spécialité).
Au-dessous du prix des grdes maisons; 408, r. St-Honoré. Confection, Dentles, Fourres, F. LAIR, 32, fg Montmartre.

Tailleurs.
Ed. CHARLES, habillements pour hommes, 61. rue Rivoli.
Mon THOMAS (C. Armand et Ch. Boissie), r. du Bac, 13.
MonHANAU, 29, r. Montorgueil. Spécialité vestes de cuisine
AUX ARTS ET METIERS, confnés et sr mesre, bt St-Denis, 41.
MORLAND, 2, rue Louvois, place Richelieu, perfection.
Jeune, Lascaux et Ce,
Tailleurs des princes, etc., bould des Italiens, 29, au Palais de l'Industrie. Gd asst de vêtements et sur mesure.

Tapis de tous genres.
LITERIE. 25, boulevard Bonne-Nouvelle. Gd assortiment.

Toiles et calicots, gros et 1/2 gros.
AUGIER et SAMSON, 61, r. Rivoli, quartier des Bourdonnais. On coupe à 10 mètres avec le même avantage qu'en gros

Vins fins et liqueurs
Mon FORON, vins en bouteilles pour la ville, r. Ste-Anne, 21
A PRIX MODÉRES, pge de l'Opéra, 18 galrie Baromètre.
A Ste-ANNE. Dépôt, 50, r. Ste-Anne, Spécialité d'absinthe.
Vins très vieux en bouteilles; gd assortiment.
CHARNAY (Mnfdée en 1823). Vins frnçais et étr. en fût et en bles, 80 c. le l., 60 c. la ble, 100 f. la fte, 170 f. pce, 25, Rambuteau.

Liqueur arabe, Oued-Allah.
ENTREPOT génl, 40, r. Nve-Rivoli. 5 f. le flacon d'un litre.

Vitrerie.
J. FINCKEN, 6, r. de l'Echiquier. Tringles préservatrices de la BUÉE, appvées par la socté centrale des architectes, par la comon des bâtimts civils et insérées dans la série de prix MOREL par ordce MINISTÉRIELLE. adoptées dans le vitrage du PALAIS DE L'INDUSTRIE.

(13136)

RUE D'ENGHIEN, 48. **M. DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 29e ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de .... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

La maison de M. de FOY, *dans sa spécialité*, **est, par son mérite** *hors ligne*, **la 1re de l'Europe.**

SUCCURSALES : Angleterre, — Belgique, — Allemagne, — Etats-Unis.

29 ANNÉES d'expérience, d'études laborieuses et *spéciales*, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilége EXCEPTIONNEL : « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de FOY et SANS » SORTIR DE CHEZ EUX, trouver à marier, instantanément et richement, leurs filles, avec toutes les convenances les mieux assises, selon leurs goûts, vues et désirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de FOY, (en dedans de 24 heures,) » VINGT PARTIS à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » *Un mystère* enveloppe le nom de M. de FOY dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de FOY est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de FOY accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants *d'une grande honorabilité*, principalement dans ces CINQ royaumes : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. (Affranchir.)

CONTES, NOUVELLES, VOYAGES, PROVERBES, POÉSIES, BIOGRAPHIES, CAUSERIES, MODES D'ENFANS, RÉBUS ILLUSTRÉS ETC.

LE JOURNAL DES ENFANS

PARAIT Le 1er et le 15 de chaque mois, par liv. de 32 pag. gr. in-8° imprimées avec luxe et enrichies D'ILLUSTRATIONS dues aux meilleurs artistes.

Par son caractère encyclopédique, par l'attrait de ses images, dont les sujets sont tantôt sérieux, tantôt comiques, par l'intérêt de ses histoires toujours morales, constitue des

ÉTRENNES PERMANENTES.

Le passé brillant du *Journal des Enfans* est une sûre garantie de son avenir. — Ce charmant recueil, le *seul* de ce genre qui paraisse **DEUX** fois par mois, n'a pas besoin de recourir à l'appât toujours trompeur des *primes*. Sa **PRIME REELLE** c'est la qualité, la quantité et la variété de sa rédaction. — Le NUMÉRO-ÉTRENNES, qui arrivera dans les départements le 1er janvier, contiendra des articles de MM. J. JANIN, MÉRY, P. L. JACOB (Bibliophile), EMILE DESCHAMPS, ALPHONSE DUCHESNE, AMÉDÉE ROLLAND, CAMILLE MAUPIN, etc.

On ne s'abonne pas pour moins d'un an. — PARIS, **8 fr.**; DÉPARTEMENTS, **10 fr.**; ÉTRANGER, surtaxe en sus. — Envoyer un mandat sur la poste à M. le Directeur du JOURNAL DES ENFANTS, RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, 16, à Paris. (*Affranchir.*)

POTICHOMANIE

MAISON BUHOT,

2-29, Passage de l'Opéra. Boulevard des Italiens.

SPÉCIALITÉS DE COULEURS A BASE DE ZINC.

Ces couleurs, préparées au *Blanc de zinc* de la *Vieille-Montagne*, sont d'une fraîcheur de ton admirable, et ne sont pas exposées à changer comme celles à base de céruse, et n'ont pas l'inconvénient de nuire à la santé des personnes qui les emploient.

Grand assortiment de verres et dessins pour la *Potichomanie*.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

Par conventions verbales, en date du 11 décembre 1854, le sieur BRUGEROLLE, demeurant rue de Lagny, 1, à Charonne, a vendu son fonds de lavoir public, situé susdite rue, à M. HOUDARD, employé, demeurant rue de Laborde, 45, moyennant un prix convenu, dont partie a été déléguée au profit de M. Cauchetier, négociant, rue du Cloître-St-Merry, 8. BRUGEROLLE. (13051)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 36.
Le 20 décembre.
Consistant en tables, chaises, fauteuils, armoire, etc. (3301)

En une maison sise à Paris, rue du Château-d'Eau, 77.
Le 20 décembre.
Consistant en billards, appareils à gaz, tasses, tables, etc.

Rue des Vinaigriers, 45, à Paris.
Le 21 décembre.
Consistant en comptoir, fontaine, appareils à gaz, etc. (3803)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Me Lavocat et son collègue, notaires à Paris, le quatorze décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Eugène-Théodore PROTOT, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Corbeil (Seine-et-Oise), et M. Jean-Benoît DUBIEF, charpentier, demeurant à Paris, quai d'Austerlitz, 15, ont déclaré dissoute, à compter dudit jour quatorze décembre mil huit cent cinquante-quatre, la société qui existait entre eux sous la raison sociale PROTOT et DUBIEF neveu, pour l'exploitation du commerce de charpente, aux termes d'un acte passé devant ledit Me Lavocat le six juin mil huit cent cinquante-trois.

M. Protot conserve pour son compte personnel l'établissement d'entrepreneur de charpentes, exploité à Paris, quai d'Austerlitz, 15, qui dépendait de la société, ensemble le matériel, les marchandises et le droit au bail.

M. Victor Chaufour, commis marchand de bois, demeurant à Ivry, près Paris, quai de la Gare, 16, a été nommé liquidateur de la société, et MM. Protot et Dubief lui ont conféré tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

Pour extrait :

LAVOCAT. (274)

Suivant acte passé devant Me Guyon, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, les douze et quatorze décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. François-Charles HUSSON, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 13; M. Alexandre-Michel BRIÈRE propriétaire et filateur, demeurant à Mondeville-les-Caen; M. Charles-Alfred-Léon NICOLLE, manufacturier, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 3, et M. Charles RIGOTTI, manufacturier, demeurant à Paris, rue de Luxembourg, 24,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'une filature de chanvre, lin, étoupes et toutes autres matières textiles, dans un établissement sis à Saint-Martin-les-Riom, commune de Mauzac (Puy-de-Dôme), et un tissage situé à Ivry, près Paris.

Le siége de la société a été fixé à Paris, en la demeure susindiquée de M. Husson.

La durée de ladite société sera de dix années, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-cinq.

La raison sociale est : HUSSON, BRIÈRE et Ce.

M. Rigotti seul pourra vendre et transférer sa part d'intérêt dans la société, pourvu que ce soit à un associé, et il se trouvera dès lors déchargé de ses obligations pour l'avenir et de tous les engagements par lui pris par ledit acte, en tel sorte qu'il cessera d'être associé, ses droits et obligations passant à son acquéreur.

La société sera gérée et administrée par MM. Brière et Husson. Ils auront tous deux la signature sociale, avec faculté d'en user séparément. M. Brière sera particulièrement chargé de la direction, de la fabrication et de la comptabilité. M. Husson s'accupera de la vente des marchandises fabriquées.

Pour extrait :

Signé : GUYON. (264)

Suivant acte dressé par Me Monnot Leroy, notaire à Paris, soussigné, le 12 décembre 1854, enregistré, il a été formé, entre M. Joseph LHERMITE, fabricant de charbon, demeurant à Paris, impasse Godelet, 16, rue Ménilmontant, 114, et M. Jean-Frédéric-Thomas MAGNIADAS, négociant, demeurant à Paris, rue de la Perle, 1, une société en nom collectif, sous la raison sociale MAGNIADAS et Ce, pour : 1° L'exploitation, partout ailleurs que dans l'étendue du département de la Gironde, d'un brevet d'invention de 15 ans du 31 décembre 1853, obtenu en France par M. Lhermite pour la fabrication d'un combustible économique ne donnant ni odeur ni fumée, indiqué au brevet Charbon volcanique, et dans le commerce Charbon de Bordeaux; 2° D'un brevet d'addition et de perfectionnement demandé le 11 avril 1854 par M. Lhermite, de tous autres à obtenir en France, et de tous brevets d'invention ou d'importation qui lui seraient octroyés à l'étranger pour le même objet; 3° Et la fabrication et le commerce de ce charbon, avec l'exception du département précité. La durée de ladite société, ayant son siége susdite impasse Godelet, 16, est de 14 ans, du 31 décembre 1854, sauf les cas de dissolution prévus audit acte; sa dénomination est société de charbon de Bordeaux. M. Magniadas est seul gérant et a la signature sociale, qu'il ne peut émettre valablement que pour les affaires de la société; toutefois les effets de commerce et emprunts faits pour le compte de la société ne seront valables que s'ils sont signés par les deux associés, ou par l'un d'eux avec le mandat de l'autre.

(276) MONNOT LEROY.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur BOUVIER, md de vins, rue Jeannisson, 13, et rue d'Alger, 10, le 23 décembre à 1 heure (No 11943 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société DE WITTE et HUSBAND, composée de Gérard de Witte et de Frédéric Husband, anciens commiss. en marchandises et fab. de guipures, demeurant le premier à Passy, place de la Mairie, et le second à Paris, rue St-Maur, 80, le 23 octobre à 3 heures (No 11303 du gr.);

Du sieur RICHARDEAU (Louis), md de vins, faub. St-Antoine, 167, impasse de la Forge, 4, le 23 décembre à 10 heures 1]2 (No 11957 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur NOEL (Jean-Baptiste), md de rubans et de modes au marché Saint-Germain, nos 4, 9, 23 et 28, demeurant rue de Fleurus, 23, entre les mains de M. Battarel neveu, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (No 12062 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1851, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOUTINOT, décédé, ent. de maçonnerie, rue Albouy, 10, peuvent se présenter chez M. Clavery, syndic, rue Ste-Anne, 46, pour toucher un dividende de 1 fr. 55 cent. p. 100 unique répartition (No 7089 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 19 DÉC. 1854.

DIX HEURES : Besnard, laitier, clôt. — Davit, épicier, affirm. après union. — Dupré, md de vins, redd. de comptes.

ONZE HEURES 1]2 : Bournhonet, anc. md de châles, synd. — Suterre, quincaillier, clôt. — Benacci Peschier, md de musique, id. — Marion-Savry, commiss. en grains, id. — Veuve Nicolay, commiss. en marchandises, redd. de comptes.

MIDI : Treillet, anc. agent de change, redd. de comptes.

UNE HEURE : Bazin, md de vins, vérif. — Wahl, fab. de casquettes, clôt. — Grillon, md de vins, conc. — Naudin fils, md de vins, id. — Veuve Levasseur, fab. de couvertures, rem. à huit.

TROIS HEURES : Bénard, ent. de bâtiments, clôt.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Aspasie-Angélique LEMERCIER et Alexandre HEUTTE, rue du Faub.-du-Temple, 12. — De Brotonne, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Catherine TAVERNIER et Pierre BUFFAUD, à Champeix (Puy-de-Dôme). — Bujon, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Catherine-Marie LACOSSE, et CLÉMENT, rue Pagevin, 32. — De Brotonne, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marguerite MAURAN et Guillaume ESTIVAL dit CADET, rue St-André-des-Arts, 9. — Desgranges, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 15 décembre 1854. — M. Delor, 73 ans, rue d'Angoulême, 20. — M. Forge, 81 ans, passage Gaillard, 8. — M. Guegy, 72 ans, rue Louis-le-Grand, 31. — M. Nau, 48 ans, rue St-Lazare, 88. — Mme Lelard, 48 ans, rue d'Anjou, 58. — M. Lesueur, 81 ans, rue de Milan, 24. — Mme veuve Tellier, 64 ans, rue de Provence, 8. — Mme Ogier, 21 ans, rue Vivienne, 49. — M. Niquet, 53 ans, rue Geoffroy-Marie, 3. — Mlle Iriart, 27 ans, rue Ribouté, 1. — M. Didier, 28 ans, rue St-Sauveur, 63. — M. Doublet, 33 ans, rue du Fg-St-Denis, 55. — M. Algier, 84 ans, rue Boucher, 6. — M. Lamy, 55 ans, rue Albouy, 8. — Mme Delagenière, 35 ans, rue du Fg-St-Denis, 84. — Mme veuve Lenoury, 82 ans, rue des Vinaigriers, 36. — Mme Gallot, 67 ans, rue du Vertbois, 60. — M. Lazard, 67 ans, rue des Filles-du-Calvaire, 23. — M. Vandernack, 12 ans, rue St-Martin, 225. — Mlle Perois, 24 ans, rue St-Martin, 78. — Mme Berger, 20 ans, rue Rambuteau, 55. — M. Breville, 50 ans, rue de Braque, 4. — Mme veuve Quarzerk, 48 ans, rue de Thorigny, 12. — Mme Vazeille, 26 ans, rue de la Roquette, 47. — M. Gonas, 48 ans, rue Guénégaud, 17. — Mme veuve Legallois, 65 ans, rue de l'Ouest, 36. — Mme Cariol, 56 ans, boul. d'Enfer, 6.

Du 16 décembre 1854. — Mme de Biville, 68 ans, rue de la Ferme, 1. — M. Renault, 47 ans, rue des Champs-Elysées, 11. — Mme veuve Brochard, 60 ans, rue Royale-St-Honoré, 19. — M. Aimès, 21 ans, rue Buffault, 2. — Mme veuve Chaussé, 81 ans, rue Geoffroy-Marie, 16. — Mme veuve Mathieu, 77 ans, boul. du Temple, 15. — Mme Félix, 54 ans, rue du Temple, 76. — Mme veuve Louzeau, 73 ans, rue du Roi-de-Sicile, 22. — Mme Laroche, 74 ans, rue St-Louis, 17. — Mlle Vosgien, 16 ans, rue Ménilmontant, 110. — Mme veuve Ducampe, 70 ans, rue de Charonne, 111. — Mme Pounot, 63 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 78. — M. Gibez, 48 ans, rue de la Cité, 30. — M. Levaillant, 58 ans, rue de Bourgogne, 12. — M. Hamelin, 46 ans, rue St-Séverin, 28. — M. Desbessières, 68 ans, quai de l'Horloge, 21. — Mme Bertrand, 41 ans, rue des Ursulines, 12. — M. Drouard, 33 ans, rue Mouffetard, 265.

Le gérant, BAUDOUIN.